

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi



PRIMATURE



AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS
(ARMP)

REVUE INDEPENDANTE DE LA CONFORMITE
DE LA PASSATION DES MARCHES

SOCIETE DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE ET INDUSTRIEL DU
SENEGAL (SODAGRI)
AU TITRE DE LA GESTION 2016

VERSION DEFINITIVE – 03 NOVEMBRE 2017



CABINET MAMINA CAMARA
AUDITS - SYSTEMES DE GESTION
FORMATION- INGENIERIE FINANCIERE
8, AVENUE LEOPOLD SEDAR SENGHOR DAKAR SENEGAL
5^{ème} étage - Dakar

Tel: 33 822 12 73 - 33 821 10 92

Fax: 33 822 25 08

SOMMAIRE

o. Synthèse.....	5
o.1. Opinion sur la qualité des structures de passation des marchés	6
o.2. Opinion sur la préparation, la passation et l'exécution des marchés	7
1. Contexte et objectifs de la mission	10
1.1. Contexte	10
1.2. Objectifs de la mission et étendue des travaux à.....	10
2. Environnement des marchés publics	11
3. Synthèse de la revue	12
3.1. Constants relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés	12
3.1.1. Présentation de la SODAGRI	13
3.1.2. Commission des marchés (composition, CTE).....	14
3.1.3. Cellule de passation de marchés.....	14
3.1.4. Personne responsable du marché	15
3.1.5. Production des rapports trimestriels et du rapport annuel	145
3.1.6. Documents de programmation de la préparation des marchés	155
Plan de passation des marchés	155
Avis général de passation des marchés.....	15
3.1.7 Archivage des dossiers.....	155
3.2. Constats spécifiques aux marchés examinés.....	156
3.2.1. Echantillon	166
3.2.2. Rappel des seuils de passation des marchés applicables à	167
3.2.3. Marchés conclus par AOO.....	177
3.2.3.1. Marchés > seuil DCMP	17
3.2.3.2. Marchés < seuil DCMP	18
3.2.4 Marchés conclus par AOR.....	23
3.2.5. Marchés conclus par PI	29
3.2.6. Marchés conclus par DRPCO	33
3.2.7. Marchés conclus par DRPCR	33
3.2.8. Marchés passés par Entente directe	37
3.2.9. Avenants.....	37
3.2.10. Evaluation des fractionnements.....	37
3.2.11. Marchés ayant fait l'objet de recours.....	38
3.3. Constats relatifs à l'exécution financière.....	38
3.4. Constats relatifs à l'audit physique.....	38
3.4.1. Sélection.....	38
3.4.2. Travaux Effectués.....	39



3.4.3. Résultats.....	39
4. Synthèse des non conformités et recommandations	40
5. Suivi des recommandations antérieures.....	50
6. Statistiques des anomalies.....	56
7. Annexes.....	53
7.1 Réponses de l'Autorité Contractante	53
7.2 Réponses du cabinet aux commentaires de l'Autorité Contractante	54
7.3. Quote-part de l'ARMP sur la vente des DAO	55
7.4. Légende de la statistique des anomalies sur les AOO et les DRPCO	56
7.5. Légende de la statistique des anomalies sur les DRPCR	57

ACRONYMES

AC	Autorité Contractante
AGPM	Avis Général de Passation des Marchés
AO	Appel d'Offres
AOO	Appel d'Offres Ouvert
AOR	Appel d'Offres Restreint
ARMP	Autorité de Régulation des Marchés Publics
CCAG	Cahier des Clauses Administratives Générales
CCAP	Cahier des Clauses Administratives Particulières
CG	Contrôleur de gestion
CM	Commission des Marchés
CMP	Code des Marchés Publics
COA	Code d'Obligation de l'Administration
CPM	Cellule de Passation de Marchés
CTE	Charte de Transparence et d'Éthique
DAC	Dossier d'Appel à la Concurrence
DADR	Division Appui au Développement Rural
DAF	Directeur Administratif et financier
DAME	Division Aménagement Maintenance et Entretien
DAO	Dossier d'Appel d'Offres
DCMP	Direction Centrale des Marchés Publics
DG	Directeur Général
DMI	Demande de Manifestation d'Intérêts
DP/LR	Demande de Propositions / Liste Restreinte
DRPCO	Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte
DRPCR	Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte
HT	Hors Taxes
MAAR	Ministère de l'Agriculture et de l'Aménagement Rural
MEF	Ministère de l'économie et des Finances
PI	Prestations Intellectuelles
PPM	Plan de Passation des Marchés
PRM	Personne Responsable du Marché
PV	Procès-verbal
UEMOA	Union Économique Monétaire Ouest Africaine
SODAGRI	Société de Développement Agricole et Industriel du Sénégal
SYGFIP	Système intégré de Gestion des Finances publiques
SYGMAP	Système de Gestion des Marchés Publics
TDR	Termes de référence
TTC	Toutes Taxes Comprises
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée

o. SYNTHESE

Nous avons procédé à l'audit des marchés de la Société de Développement Agricole et Industriel du Sénégal (SODAGRI) financés par les ressources internes du budget de l'Etat et les ressources externes pour la gestion 2016. Les marchés examinés ont été pour l'essentiel choisis par l'ARMP, parmi ceux qui sont immatriculés en 2016 par l'autorité contractante à la DCMP.

Nous avons complété l'échantillon de l'ARMP constitué exclusivement de marchés par appel d'offres et par demande de proposition, avec la sélection des deux (2) DRPCR passées par l'autorité contractante pour une valeur de 14 899 420 F CFA.

Nous avons pour mission de formuler à la lumière des résultats de nos vérifications, une opinion motivée sur :

- i. la qualité des structures de passation des marchés (notamment Commission des Marchés, Cellules de passation des marchés et contrôles internes) ;
- ii. Le degré de respect des dispositions et des procédures édictées par le Code des Marchés Publics, en matière de passation et d'exécution de marchés.

Nous avons réalisé notre audit conformément aux Normes de la Fédération Internationale des Comptables (International Federation of Accountants/ IFAC).

Ces normes imposent de programmer et d'effectuer l'audit de manière à avoir raisonnablement l'assurance que les marchés ont été passés de façon transparente et régulière.

Cet audit implique également l'évaluation des procédures utilisées dans la passation et l'exécution des marchés, ainsi que la présentation d'ensemble des dossiers de marchés.

Nos travaux ont comporté, entre autres, les diligences suivantes :

- des entretiens avec le Coordinateur de la Cellule de passation des marchés;
- l'examen des textes portant création et fonctionnement de l'Autorité contractante ;
- l'analyse de l'organisation et des procédures ;
- la revue des plans de passation des marchés ;
- l'examen des actes de nomination relatifs à la commission des marchés et à la cellule de passation des marchés ;
- la vérification des marchés et des demandes de renseignements et de prix ;
- des contrôles physiques.

Nous sommes d'avis que notre audit constitue une base raisonnable pour nos opinions.

0.1. Opinion sur la qualité des structures de passation des marchés (organisation institutionnelle)

Au terme de l'analyse de l'organisation et de l'évaluation du fonctionnement des structures chargées de la passation et de l'exécution des marchés, il convient de signaler les manquements suivants :

→ **Sur la Cellule de passation des marchés :**

- a. Le coordonnateur de la CPM occupe 2 postes incompatibles. En effet, il est à la fois coordonnateur de la cellule de passation des marchés et corps de contrôle de la SODAGRI ce qui représente un risque à la tenue d'une revue interne conforme sur la passation des marchés ;
- b. Les rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés n'ont pas été établis à l'attention des autorités compétentes en violation de l'arrêté n°00865 du 22/01/2015 pris en application des articles 35 et 141 du code des marchés publics relatif aux cellules de passation des autorités contractantes ;
- c. Le rapport annuel a été produit. Néanmoins, il a été tardivement transmis à l'ARMP le 24/08/2017 au regard de l'arrêté n° 00865 du 22/01/2015 pris en application des 35 et 141 du CMP.

→ **Sur la personne responsable des marchés :**

- a. L'identité de la personne responsable est déclinée dans les données particulières. Néanmoins, la délégation de signature pour les seuils où le Directeur est l'autorité approbatrice n'a pas été matérialisée par l'autorité contractante.

Sous réserve des points évoqués ci-avant, la commission des marchés et la cellule de passation des marchés ont été mises en place et ont fonctionné au titre de la gestion 2016, conformément aux dispositions du Code des marchés publics. A notre avis, la qualité des structures de passation des marchés a été assez satisfaisante au titre de la gestion 2016.

Mamina CAMARA

Mamina CAMARA
Exp. Mamina CAMARA
Exp. Mamina CAMARA

o.2. Opinion sur la passation et l'exécution des marchés

L'échantillon des marchés à partir desquels nous avons formulé notre opinion sur leur passation et leur exécution, est représenté au tableau ci-après :

Modes de passation des marchés	Population des marchés passés par la SODAGRI		Echantillon des marchés sélectionnés par l'ARMP		Marchés sélectionnés par le cabinet		Echantillon des marchés examinés	
	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant
AOO	4	699 623 817	4	699 623 817			4	699 623 817
AOR	1	21 924 000	1	21 924 000			1	21 924 000
PI	1	200 010 000	1	200 010 000			1	200 010 000
DRPCO	-	-	-	-			-	-
ED	-	-	-	-			-	-
Avenant	1	38 824 550	1	38 824 550			1	38 824 550
Total des marchés immatriculés	7	960 382 367	7	960 382 367	-	-	7	960 382 367
Pourcentage	Base 100		100%	100%			100%	100%
DRPCR	2	14 899 420			2	14 899 420	2	14 899 420
Total des marchés non immatriculés	2	14 899 420			2	14 899 420	2	14 899 420
Pourcentage	Base 100				100%	100%	100%	100%
Total des marchés	9	975 281 787	7	960 382 367	2	14 899 420	9	975 281 787
Pourcentage	Base 100		78%	98%	22%	2%	100%	100%

La revue de ces marchés a révélé des manquements d'ordre général et d'ordre spécifique :

→ Manquements d'ordre général

- L'approbation des Procès-verbaux d'attribution provisoire n'est pas matérialisée par la personne responsable du marché;
- Le délai de 15 jours imparti à la commission des marchés pour soumission de la proposition d'attribution à l'autorité contractante n'est généralement pas respecté ;
- Les délais de passation des marchés sont anormalement longs, (moyenne de 8 mois environ). Les marchés financés par les bailleurs allongent les délais ;
- Les pénalités de retards ne sont pas appliquées ;
- les lettres de marché n'ont pas prévu de clause de pénalités de retard pour l'ensemble des DRPCR.

→ **Manquements d'ordre spécifique**

❖ **Appel d'Offres Ouvert**

- ✎ *Marché n° F 0625/16-DK (lot 1 Groupement FOLAND et SEDAB : 217 196 700 F CFA TTC) et marché n° F 0626/16-DK (lot 2 SOMAPHY WEST AFRICA SA : 34 844 234 F CFA TTC) Acquisition, en trois lots, de 06 tracteurs équipés, de 06 motoculteurs, de 06 motofaucheuses, de 06 décortiqueuses à riz, de 10 pulvérisateurs à dos et 06 batteuses à riz :*
- a. Incohérence entre la date de signature du rapport d'évaluation (31/10/2015) et la date du procès-verbal d'attribution provisoire (23/09/2015) ;
 - b. Le marché a été attribué après l'expiration de la durée de validité des offres de 90 jours;
 - Date limite de validité des offres 09/09/2015 ;
 - Date du PV d'attribution provisoire 23/09/2015.
 - c. Les lettres de prorogation de la validité des offres ont été établies le 19/11/2015 après l'attribution provisoire du 23/09/2015 ;
 - d. La preuve de publication de l'avis d'attribution définitive n'a pas été fournie ;
 - e. Le délai d'exécution prévu dans les clauses du DAO n'a pas été respecté pour le lot 2;
 - f. Les garanties de bonne exécution n'ont pas été fournies à bonne date conformément à la clause 17.1 des CCAP.
- ✎ *Marché n° F 1273/16-DK (CFAO Motors Sénégal : 58 523 997 F CFA TTC) Fourniture en deux lots de deux véhicules 4x4 Pick-Up et neuf motos :*
- g. l'offre corrigée sur le rapport d'évaluation (lot 1) et mentionnée sur le PV d'attribution provisoire (44 568 000) n'est pas conforme au montant de l'offre du marché signé (44 574 000) ;
- ✎ *Marché n° F 1319/16-DK (MAFATIM ENTREPRISES : 389 058 886 F CFA TTC) Fourniture, livraison et installation d'équipements électriques et électromécaniques des stations de pompage des secteurs 5&G du bassin de l'Anambé :*
- h. Le délai d'exécution prévu dans les clauses du DAO n'a pas été respecté ;

❖ **Appel d'Offres Restreint**



- ✎ *Marché n° F 0635/16-DK (Groupement FOLAND & SEDAB : 21 924 000 F CFA TTC) Acquisition de 06 batteuses à riz :*
- a. La preuve de publication de l'avis d'attribution définitive n'a pas été fournie ;

- b. Le délai d'exécution prévu dans les clauses du DAO n'a pas été respecté pour le lot 2;

❖ **Prestations Intellectuelles**

✎ *Marché n° C 2568/16-DK (Groupement ERA INTERNATIONAL /BME IC /INGEQUIP : 200 010 000 F CFA TTC) Etudes (APS), (APD), étude d'impact environnemental et social et élaboration du DAO pour la réhabilitation et l'aménagement de 5000 ha des vallées rizicoles dans la région de Kolda :*

- a. Un délai d'environ 9 mois a été observé entre l'ouverture des offres et l'attribution provisoire ;

❖ **Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte (DRPCR)**

✎ *Marché n° F_SODAGRI_008 (PRESACOM : 9 919 820 F CFA TTC) Equipements Matériels Informatiques Dakar Anambé :*

- a. La copie du contrat mise à notre disposition n'est pas enregistrée ;
b. Le délai de livraison n'a pas été respecté ;

Sous réserve des manquements relevés ci-dessus, les marchés ont été passés et exécutés au titre de la gestion 2016, conformément aux dispositions du Code des marchés publics. A notre avis, le degré de respect des dispositions du Code des marchés publics par la SODAGRI a été assez satisfaisant.

Mamina CAMARA

Mamina CAMARA
Mamina CAMARA
Expert
Quar

1. Contexte et objectifs de la mission

1.1 Contexte

Conscient du volume important de dépenses que représente la commande publique, du flot considérable de transactions qu'elle génère et désireux de promouvoir la transparence, l'efficacité et la responsabilisation, essentielles à une bonne gouvernance, dans un État de droit, le Gouvernement du Sénégal a initié depuis 2006, une profonde réforme de son système de passation de marchés publics. Cette réforme aligne le système sénégalais sur les meilleures pratiques internationales en la matière, notamment en transposant les directives de l'UEMOA relatives à l'harmonisation des marchés publics des États membres de l'Union.

Au plan institutionnel, la réforme a contribué à la création de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) sous forme d'autorité administrative indépendante, distincte du service administratif chargé du contrôle a priori de la passation des marchés, en l'occurrence la Direction Centrale des Marchés publics (DCMP).

La présente mission concerne la mise en œuvre d'une revue indépendante pour la vérification, en référence au décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics (CMP), de la transparence et des conditions de régularité des procédures d'élaboration, de passation et d'exécution des marchés publics sélectionnés par l'ARMP au titre de l'exercice 2015 et 2016.

1.2 Objectifs de la mission et étendue des travaux effectués

La mission a pour objectif principal, au sein des autorités contractantes du Groupe IV, de vérifier le processus de passation et d'exécution des marchés conclus entre le 1er Janvier et le 31 décembre 2016, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Marchés. Il s'est agi principalement d'apprécier l'adéquation des procédures de passation des marchés et les modalités de gestion des contrats aux dispositions du CMP pour les dépenses effectuées par lesdites autorités contractantes.

2 Environnement des marchés publics

La réforme des systèmes nationaux de passation des marchés publics des pays membres de l'UEMOA découlant de la transposition sur le plan interne des Directives 04 et 05 s'est traduite au plan institutionnel par la création de deux structures chargées respectivement :

- ✚ D'une part, d'assurer la régulation du système de passation des marchés publics. Cette mission est dévolue à l'ARMP qui est une autorité administrative indépendante rattachée à la Primature créée par la loi 2006-16 du 30 juin 2016 modifiant le Code des Obligations de l'Administration. Le décret n°2007-546 du 25 avril 2007 fixe son organisation et son fonctionnement. A ce titre, l'article 2.alinéa 8 dudit décret lui donne les prérogatives d'assurer le contrôle a posteriori en faisant réaliser, périodiquement, des audits techniques et/ou financiers.
- ✚ D'autre part, d'assurer le contrôle a priori qui constitue un volet central dans l'objectif d'amélioration du système de passation des marchés publics. La DCMP qui est une structure créée au sein du Ministère de l'Economie et des Finances par décret n°2007-547 du 25 avril 2007 est chargée d'assurer, entre autres, cette prérogative en vertu des dispositions de l'article 2 dudit décret.

Ce premier dispositif est complété par la mise en place au niveau des autorités contractantes de la Commission des marchés, la Cellule de passation des marchés et la nomination d'une Personne Responsable des marchés.

- ❖ La Commission des marchés est chargée de l'ouverture des plis, de l'évaluation des offres et l'attribution provisoire. Le nombre et les conditions de désignation des représentants de l'autorité contractante, de la Tutelle et du Contrôle Financier sont fixés par l'arrêté n°00864 du 22/01/2015 pris en application de l'article 36-1 du Code des marchés publics.
- ❖ La Cellule de passation des marchés est chargée de veiller sur la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la commission des marchés. La composition et les attributions de la Cellule de passation sont fixées par l'arrêté n°00865 du 22/01/2015 pris en application des articles 35 et 141 du Code des marchés publics.
- ❖ Chaque autorité contractante est tenue de nommer une Personne responsable des marchés chargée de conduire la procédure de passation des marchés, de signer les marchés au nom de l'autorité contractante et de représenter l'autorité contractante lors de l'exécution du marché.

3 Synthèse de la revue

3.1 Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés

3.1.1 Présentation de la SODAGRI

3.1.1.1 Disposition générales

La Société de Développement Agricole et Industriel du Sénégal (SODAGRI) est une société anonyme à participation publique majoritaire placée sous la tutelle du Ministère de l'Agriculture et de l'Équipement Rural. Ses objectifs sont :

- Exécuter ses missions :
 - D'agence de développement rural ;
 - D'agence d'aménagements hydro agricoles ;
 - D'appui à l'organisation de l'espace rural ;
 - Et d'agence de développement agricole ;
- Créer les conditions d'accroissement de la production (agriculture, élevage et pêche) ;
- Améliorer l'efficacité du pilotage des activités à travers la mise en œuvre d'un système de suivi évaluation performant.

Les domaines d'activité de la SODAGRI sont les suivants :

- Aménagement de l'espace rural ;
- Réhabilitation du grand périmètre irrigué ;
- Réalisation des travaux d'entretien des infrastructures ;
- Appui au développement local ;
- Préservation de l'environnement ;
- Appui-conseil et formation ;
- Promotion de l'entrepreneuriat rural ;
- Appui au développement de la pêche continentale ;
- Suivi des activités d'élevage dans le Bassin de l'Anambé.

3.1.1.2 Organes délibérants

Les organes délibérants de la SODAGRI sont ainsi répartis :

- L'Assemblée générale ;
- Le Conseil d'administration ;
- La direction générale.

3.1.1.3 L'Organigramme de la SODAGRI

L'organigramme de la SODAGRI mis à notre disposition est composé hiérarchiquement du Conseil d'Administration, du Directeur Général, de l'assistante du DG, des Conseillers Techniques en Agriculture (02), du Contrôleur de Gestion, de la Cellule de Passation des

Marchés, de la Commission des Marchés, de la Direction Administration et Financière et de la Direction Technique de l'ANAMBE, qui dépendent tous directement du Directeur Général.

Les deux Directions de l'entreprise sont réparties en Divisions et les Divisions en Services.

La Direction Administration et Financière est répartie en divisions et services.

- Division Comptable
- Division Administrative et Ressources Humaines :
 - Service en Charge de la Communication,
 - Service Approvisionnement.

La Direction Technique de l'ANAMBE en plus de l'assistant et du Délégué du Contrôleur de Gestion, est répartie en Divisions, Services et Cellule.

- Division Aménagement Maintenance et Entretien (DAME) :
 - Service Gestion de l'Eau,
 - Service Maintenance et Entretien.
- Division Appui au Développement Rural (DADR) :
 - Service en charge de la Production Végétale,
 - Service en Charge de l'Organisation Paysanne,
 - Service Production Animale
- Division Administrative Comptable (DAC) :
 - Service du personnel,
 - Service Approvisionnement.
- Division Suivi-évaluation ;
- Cellule Formation et Communication (CFC)

3.1.1.4 Le manuel des procédures administratives et financières

Le manuel de procédures administratives financières et comptables de la SODAGRI n'est plus d'actualité par rapport aux procédures usuelles et à l'organisation actuelle de l'entreprise. Ce manuel de procédure datant de 1996, devra faire l'objet de mise à jour afin ; entre autres, de mettre en phase la section approvisionnement avec le code des marchés publics.

3.1.2 Commission des marchés (composition et charte de transparence)

La commission des marchés de la SODAGRI a été mise en place, au titre de l'exercice 2016 par « Décision portant création de la commission des marchés de la SODAGRI », N°001/01/2016/DG/DAF du 05 janvier 2016.

Les membres de la Commission des marchés ont signé les attestations de prise de connaissance de la Charte de Transparence et d'Ethique en matière de marchés.

Les décisions portant création de la cellule et de la commission des marchés ainsi que les copies des attestations de prise de connaissance de la charte de transparence et d'éthique, signées par les membres de la cellule de passation des marchés et ceux de la commission des marchés ont été transmises le 05 janvier 2016 à :

- ✓ L'ARMP par lettre n°00003/DG/DAF du 05 janvier 2016 ;

✓ La DCMF par lettre n°00002/DG/DAF du 05 janvier 2016.

Les membres de la commission sont au nombre de douze (12) dont six (6) titulaires et six (6) suppléants. La présidence est assurée par M. Oumar LY, conseiller technique du DG. La commission est ainsi constituée :

TITULAIRES		SUPPLEANTS	
Prénom (s) NOM et Fonction	Titre	Prénom (s) NOM et Fonction	Titre
Oumar LY , Conseiller technique du DG	Président	Souleymane KANE , Ingénieur génie civil	Vice-Président
Mahmouh NDIAYE , Chargé de la Production Animale de la Direction Technique	Membre	Abdoulaye DAFF , Ingénieur Agronome	Suppléant
Abdoulaye SOUGOUFARA , Directeur administratif et financier	Membre	Ndèye Fatou Sèye GUEYE , Chef de la Division Administrative & des Ressources Humaines	Suppléant
Doudou NDIAYE , Conseiller Financier au Secrétariat Général de la Présidence de la République	Membre	Bacary BADIANE , Contrôleur financier au Secrétariat Général de la Présidence de la République ;	Suppléant
Kandioura SAVANE , Chef du service Approvisionnement de la SODAGRI	Membre	Boucouna Mohamed SECK , Chef de Parc, Adjoint au chef du Service Approvisionnement de la SODAGRI	Suppléant
Mamadou Lamine SAKHO , Ministère de l'Agriculture et de l'Équipement Rural.	Membre	François DIOUF , DAGE Ministère Agriculture & Equipement Rural	Suppléant

3.1.3 Cellule de Passation de Marchés

Par « Décision portant création de la cellule de passation des marchés de la SODAGRI » n°002/01/2016/DG/DAF en date du 5 janvier 2016, il est créé au sein de la SODAGRI une cellule de passation des marchés ainsi composée :

- **Demba THIOUNE**, Contrôleur de Gestion ;
- **Mame Oumar CISSE**, Agent/DAF ;
- **Mouhamadou Lamine BA**, Chef de Service Aménagement et Gestion Eau /DTA ;
- **Ousmane SOW**, COF ;
- **Ndèye Khady TOURE**, CFC ;
- **Souleymane DIALLO**, C/DADR PI.

☞ Constat

- ❖ *Cumul de fonctions incompatibles de coordonnateur de la Cellule de Passation et de corps de contrôle ;*

3.1.4 Personne responsable du marché

Au sein de la SODAGRI, le rôle de personne responsable des marchés est assuré, selon les seuils fixés par le CMP, par le Directeur Administratif et Financier ou le Directeur Général.

☞ Constat

- ❖ *L'identité de la personne responsable des marchés est déclinée dans les données particulières néanmoins, la délégation de signature pour les seuils où le Directeur est l'autorité approbatrice n'a pas été matérialisée par l'autorité contractante.*

3.1.5 Production des rapports trimestriels et du rapport annuel

Les rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés de la SODAGRI n'ont pas été établis à l'attention des autorités compétentes en violation de l'arrêté n°00865 du 22/01/2015 pris en application des articles 35 et 141 du code des marchés publics relatif aux cellules de passation des autorités contractantes.

Le rapport annuel a été produit. Cependant, sa transmission à l'ARMP le 24/08/2017 (par lettres n°00376 et n°00375/DG/CMP) a été tardive au regard de l'arrêté n° 00865 du 22/01/2015 pris en application des 35 et 141 du CMP.

3.1.6 Documents de programmation de la préparation des marchés

3.1.6.1 Plan de passation des marchés

La SODAGRI a produit son plan de passation des marchés conformément à l'article 6 du code des marchés et l'arrêté n°00865 du 22/01/2015, pris en application des articles 35 et 141 du code des marchés publics relatif aux cellules de passation des marchés des autorités contractantes. Le PPM a été mis en validation sur le SYGMAP à la date du 07/12/2015 et validé le même jour.

3.1.6.2 Avis général de passation des marchés

L'avis général de passation des marchés gestion 2016 a été publié dans le quotidien national « Le Soleil » du 14 janvier 2016 en conformité avec l'article 6 du code des marchés publics.

3.1.7 Archivage des dossiers

L'archivage des dossiers de marchés au sein de la Cellule de Passation des Marchés est exhaustif en majorité du lancement à l'exécution financière.

☞ Constats

- ❖ *Le système d'archivage n'est pas en conformité avec le manuel de classement de l'ARMP ;*

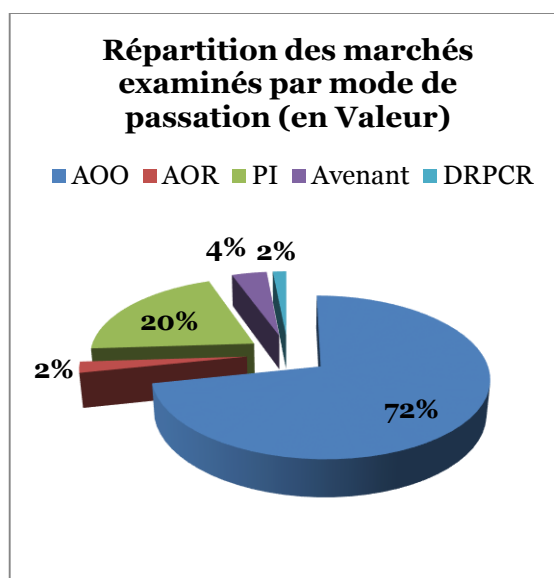
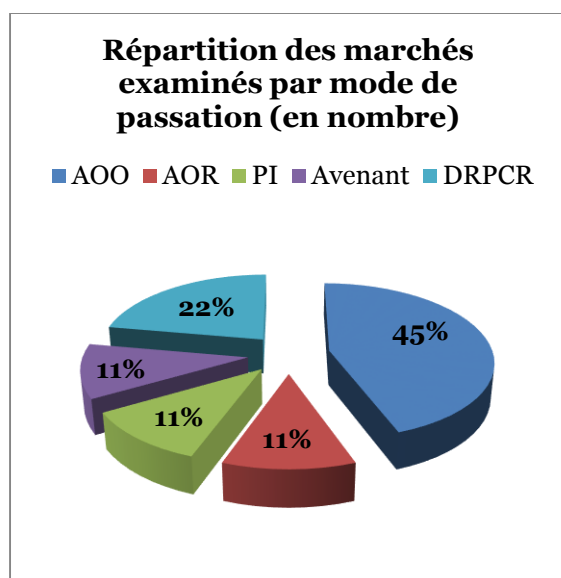
3.2 Constats spécifiques aux marchés examinés

3.2.1 Echantillon

Nos travaux ont porté sur un échantillon de 09 marchés sélectionnés par l'ARMP et le cabinet au titre de la gestion sous revue. Le tableau ci-après indique le détail des marchés examinés :

Modes de passation des marchés	Population des marchés passés par la SODAGRI		Echantillon des marchés sélectionnés par l'ARMP		Marchés sélectionnés par le cabinet		Echantillon des marchés examinés	
	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant
AOO	4	699 623 817	4	699 623 817			4	699 623 817
AOR	1	21 924 000	1	21 924 000			1	21 924 000
PI	1	200 010 000	1	200 010 000			1	200 010 000
DRPCO	-	-	-	-			-	-
ED	-	-	-	-			-	-
Avenant	1	38 824 550	1	38 824 550			1	38 824 550
Total des marchés immatriculés	7	960 382 367	7	960 382 367	-	-	7	960 382 367
Pourcentage	Base 100		100%	100%			100%	100%
DRPCR	2	14 899 420			2	14 899 420	2	14 899 420
Total des marchés non immatriculés	2	14 899 420			2	14 899 420	2	14 899 420
Pourcentage	Base 100				100%	100%	100%	100%
Total des marchés	9	975 281 787	7	960 382 367	2	14 899 420	9	975 281 787
Pourcentage	Base 100		78%	98%	22%	2%	100%	100%

La répartition par mode de passation des marchés examinés est représentée en nombre et en valeur par les graphiques suivants.



3.2.2 Rappel des seuils de passation des marchés applicables à la SODAGRI

En référence à l'article 53 du CMP et à l'arrêté n°107 du 07-01-2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, les seuils de passation applicables à la Société de Développement Agricole et Industriel du Sénégal (SODAGRI) sont résumés dans le tableau suivant :

(Les montants sont exprimés en millier de francs CFA TTC)

Type de marché	Seuil de passation par appel d'offres	Demande de renseignements et de prix		
		Simple	Restreinte	Ouverte
Travaux	100 000	$x < 5\,000$	$5\,000 \leq x < 50\,000$	$50\,000 \leq x < 100\,000$
Fournitures et services	60 000	$x < 3\,000$	$3\,000 \leq x < 30\,000$	$30\,000 \leq x < 60\,000$
Prestations intellectuelles	60 000	$x < 5\,000$	$5\,000 \leq x < 30\,000$	$30\,000 \leq x < 60\,000$

3.2.3. Marchés conclus par AOO

Le tableau ci-après récapitule le nombre de marchés par appel d'offres ouvert examinés par le cabinet.

Modes de passation des marchés	Population des marchés passés par la SODAGRI		Echantillon des marchés sélectionnés par l'ARMP		Echantillon des marchés examinés	
	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant
AOO	4	699 623 817	4	699 623 817	4	699 623 817
Total des marchés immatriculés	4	699 623 817	4	699 623 817	4	699 623 817
Pourcentage	Base 100		100%	100%	100%	100%

DETAIL DES MARCHES EXAMINES (AAO)				
Nbre	Immat. du marché	Objet du marché	Attributaire	Montant
1	F1319/16-DK	Fourniture, livraison et installation d'équipements électriques et électromécaniques des stations de pompage des secteurs 5&G du bassin de l'Anambé	MAFATIM ENTREPRISES	389 058 886
2	F1273/16-DK	Fourniture en deux lots de deux véhicules 4x4 Pick Up et neuf motos (lots 1 & 2)	CFAO Motors Sénégal	58 523 997
3	F0625/16-DK	Acquisition, en trois lots, de 06 tracteurs équipés, de 06 motoculteurs, de 06 motofaucheuses, de 06 décortiqueuses à riz, de 10 pulvérisateurs à dos et 06 batteuses à riz : lot 1 (06 tracteurs équipés)	Groupeement FOLAND & SEDAB	217 196 700
4	F0626/16-DK	Acquisition, en trois lots, de 06 tracteurs équipés, de 06 motoculteurs, de 06 motofaucheuses, de 06 décortiqueuses à riz, de 10 pulvérisateurs à dos et 06 batteuses à riz : lot 2	SOMAPHY WEST AFRICA SA	34 844 234
TOTAL				699 623 817

3.2.3.1 Marchés supérieur au seuil DCMF

En référence à l'arrêté n°106 du 07-01-2015 relatif aux modalités de contrôle a priori des dossiers de marché, les seuils de passation applicables à la Société de Développement Agricole et Industriel du Sénégal (SODAGRI) sont résumés dans le tableau suivant.

(Les montants sont exprimés en millier de francs CFA TTC)

Type de marché	Seuil de contrôle a priori de la DCMP	
Travaux	600 000	Dans le cadre d'une procédure, dès lors que le dossier d'appel à la concurrence fait l'objet de revue a priori, le rapport d'analyse comparative des offres, le PV d'attribution provisoire et le projet de marché sont obligatoirement soumis à la DCMP quel que soit le montant.
Fournitures	400 000	
Services et Prestations intellectuelles	250 000	

Le marché d'appel d'offres national concernant « *la Fourniture, la livraison, l'installation d'équipements électriques et électromécanique des stations de pompage des secteurs 5 & G du bassin de l'Anambé* » relancé en novembre 2015 par Appel d'Offres en procédure d'urgence et estimé à 500 millions FCFA a été soumis au contrôle a priori de la DCMP.

La DCMP a émis un avis favorable sur :

- ✓ Le Dossier d'Appel d'Offres (n° 4615/MEFP/DCMP/20/du 20/10/2015) ;
- ✓ le rapport d'évaluation des offres et le PV d'attribution provisoire;
- ✓ le projet de marché.

3.2.3.2 Marchés inférieurs au Seuil DCMP

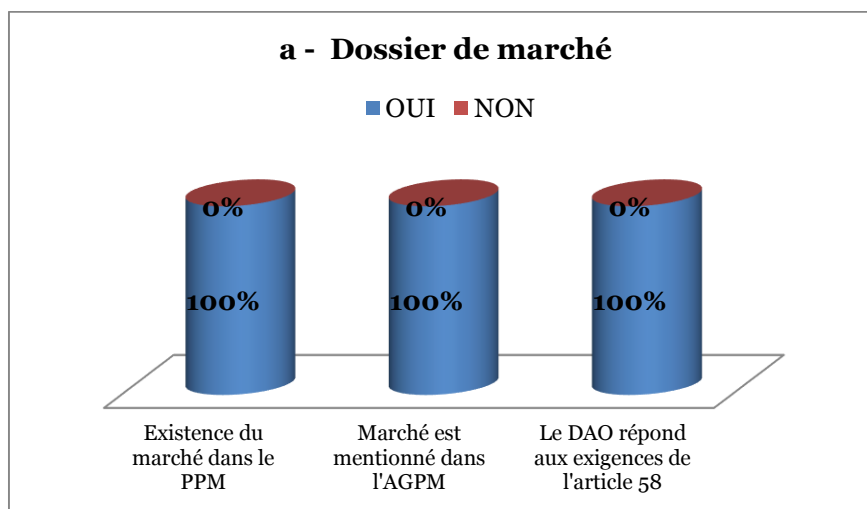
Les trois autres appels d'offres traités pour un montant global de **310 564 931 F CFA** sont inférieurs au seuil de revue a priori de la DCMP.

L'avis de non objection de la Banque a été porté sur le rapport de présélection de la demande de proposition concernée et sur le projet de contrat.

L'ensemble des marchés passés par appel d'offres ouvert ont été examinés suivant les éléments de contrôle ci-après :

a - Dossier de marché	e - Attribution
Existence du marché dans le PPM	Publication de l'attribution provisoire
Marché est mentionné dans l'AGPM	Respect du délai entre la publication de l'attribution provisoire et la transmission pour signature
Le DAO répond aux exigences de l'article 58	Conformité du marché signé au projet du DAO
b - Invitation des candidats	Publication de l'avis d'appel d'offres
Publication de l'avis d'appel d'offres	Approbation du marché par l'autorité compétente
Les mentions requises par la réglementation sont-elles prises en compte dans la publication de l'avis d'AO	le marché a-t-il fait l'objet de notification écrite
Délai accordé pour le dépôt des offres est-il raisonnable	Publication de l'attribution définitive
c - Réception et dépouillement des offres	f - Réception et paiement des prestations
Ouverture des offres en séance publique	Délais d'exécution respectés
Ouverture des offres par la commission des marchés	Existence d'une commission de réception
Procès-verbal d'ouverture des offres transmis aux soumissionnaires	Existence PV de réception
	Adéquation dossier de paiement et contrat
	Exhaustivité du dossier de paiement
d - Evaluation des offres	
Attribution du marché au moins disant	
Prise en compte des critères de qualification	
Utilisation de critères d'évaluation non prévus dans le DAO	
Le délai entre ouverture des offres et approbation est raisonnable	

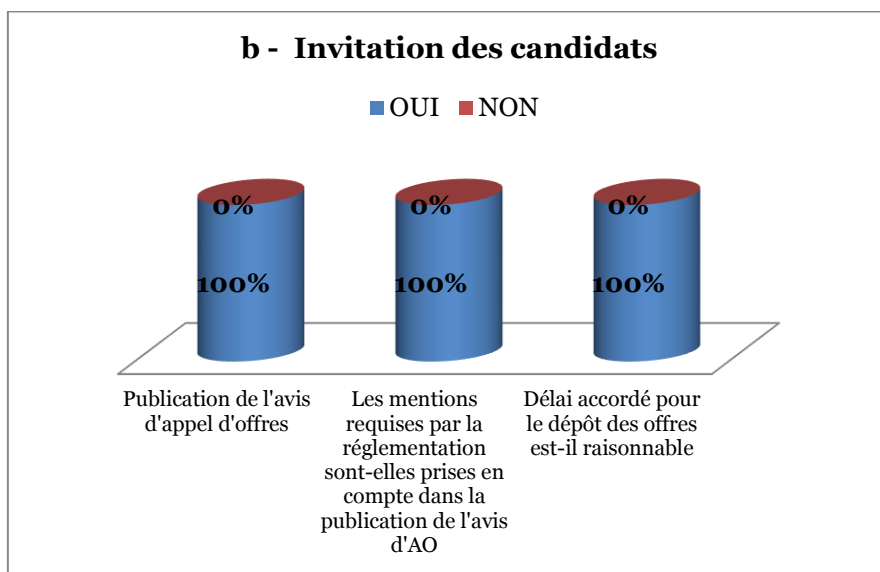
a. Sur les dossiers de marchés



Commentaire :

L'ensemble des quatre marchés passés en revus figurent dans le PPM et l'avis général de passation des marchés publics et leurs dossiers d'appel d'offres répondent aux exigences de l'article 58 du code des marchés publics.

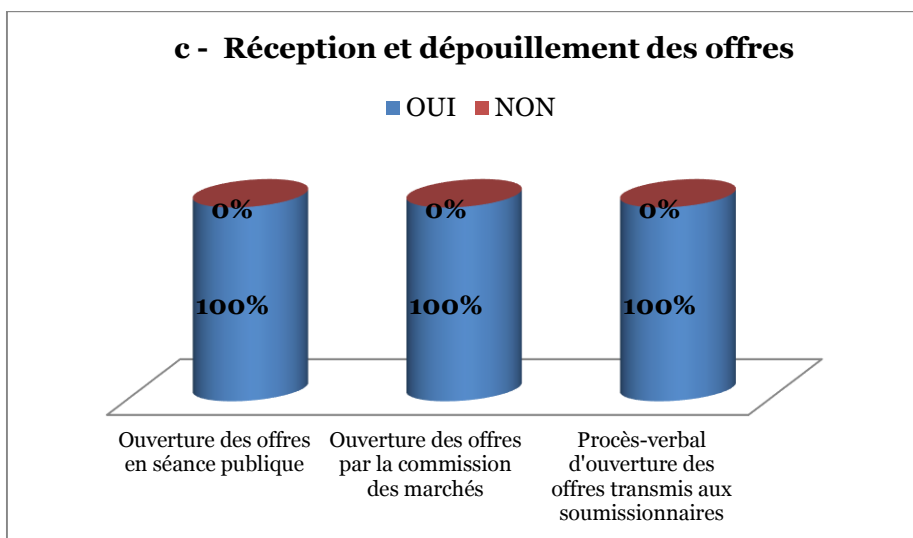
b. Sur l'invitation des candidats



Commentaire :

- ☞ Les avis d'appel d'offres public à la concurrence ont été établis conformément au modèle type par voie réglementaire, et dans le respect des conditions prévue par l'article 56 du code des marchés publics.

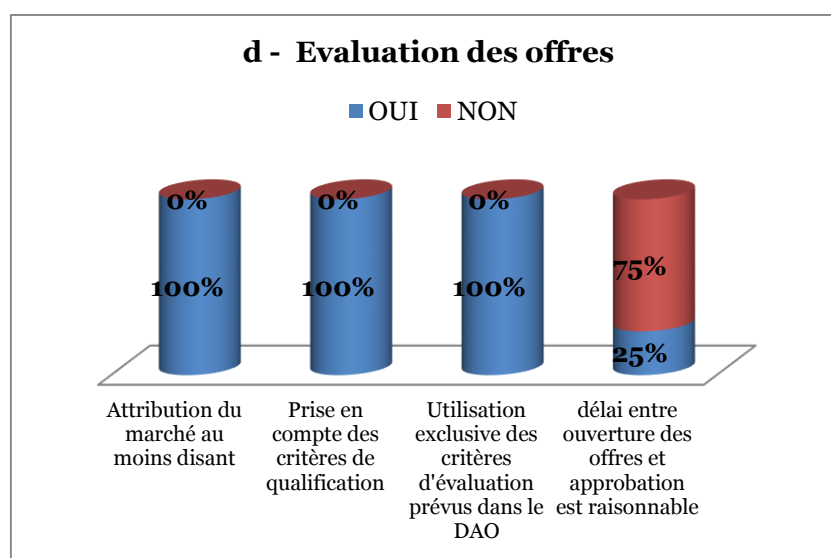
c. Sur la réception et le dépouillement des offres



Commentaire :

- ☞ Les plis ont été ouverts en séance publique en présence des membres de la commission des marchés compétente et des représentants des candidats dûment habilités en conformité à l'article 67 du code des marchés publics.

d. Sur l'évaluation des offres



Observations

- ☞ Le délai de (15) quinze jours imparti à la commission des marchés pour présentation de la proposition d'attribution à l'autorité contractante est dépassé au regard de l'article 70 du CMP pour les marchés suivants :

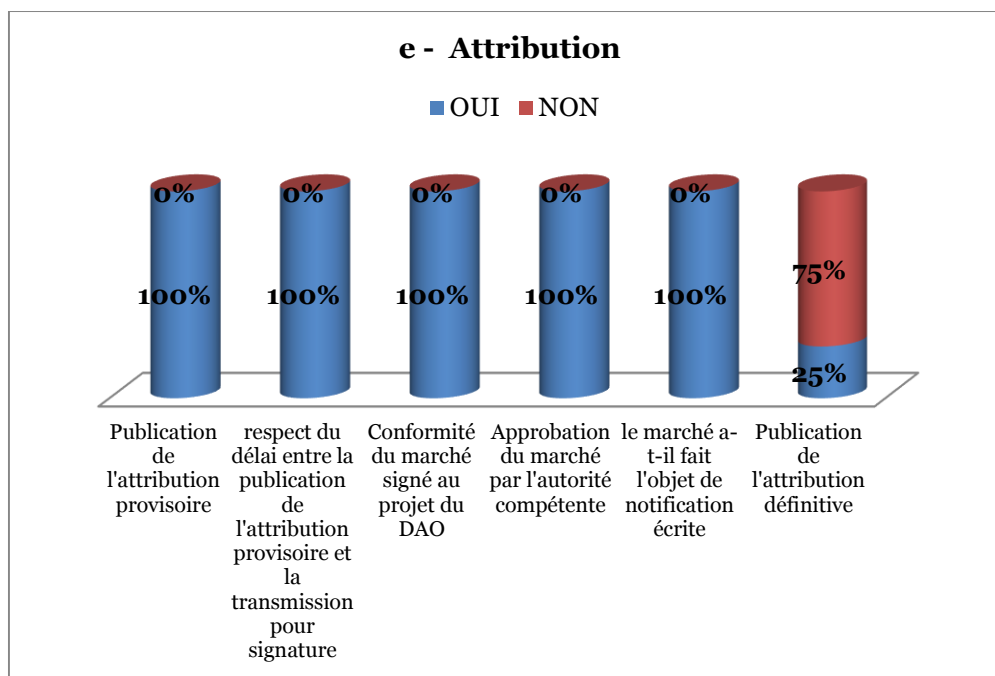
- F0625/16-DK Acquisition, en trois lots, de 06 tracteurs équipés, de 06 motoculteurs, de 06 motofaucheuses, de 06 décortiqueuses à riz, de 10 pulvérisateurs à dos et 06 batteuses à riz : lot 1 (06 tracteurs équipés) (GROUPEMENT FOLAND & SEDAB 217 196 700 F CFA) ;
- F0626/16-DK Acquisition, en trois lots, de 06 tracteurs équipés, de 06 motoculteurs, de 06 motofaucheuses, de 06 décortiqueuses à riz, de 10 pulvérisateurs à dos et 06 batteuses à riz : lot 2 (SOMAPHY WEST AFRICA SA 34 844 234 F CFA) ;
- F1273/16-DK Fourniture en deux lots de deux véhicules 4x4 Pick-Up et neuf motos (lots 1 & 2) (CFAO Motors Sénégal 58 523 997 F CFA).

- ☞ Incohérence entre la date de signature du rapport d'évaluation (31/10/2015) et la date du procès-verbal d'attribution provisoire (23/09/2015) pour le marché (Acquisition, en trois lots, de 06 tracteurs équipés, de 06 motoculteurs, de 06 motofaucheuses, de 06 décortiqueuses à riz, de 10 pulvérisateurs à dos et 06 batteuses à riz : lot 1 et 2)

- ☞ l'offre corrigée sur le rapport d'évaluation du marché n° F1273/16-DK Fourniture en deux lots de deux véhicules 4x4 Pick-Up et neuf motos (lot 1) et mentionnée sur le PV

d'attribution provisoire (44 568 000) n'est pas conforme au montant de l'offre du marché signé (44 574 000)

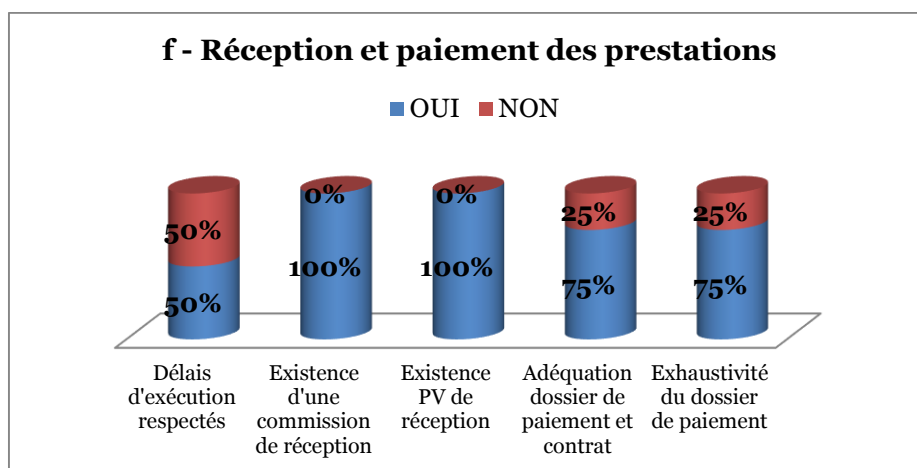
e. Sur l'attribution



Observations :

- ☞ *L'approbation des procès-verbaux d'attribution provisoire par la personne responsable des marchés n'a pas été matérialisée pour l'ensemble des marchés ;*
- ☞ *Le marché (Acquisition, en trois lots, de 06 tracteurs équipés, de 06 motoculteurs, de 06 motofaucheuses, de 06 décortiqueuses à riz, de 10 pulvérisateurs à dos et 06 batteuses à riz : lot 1 et 2) a été attribué après l'expiration de la durée de validité des offres de 90 jours,*
 - *Date limite de validité des offres 09/09/2015 ;*
 - *Date du PV d'attribution provisoire 23/09/2015.*
- ☞ *Les lettres de prorogation de la validité des offres ont été établies le 19/11/2015 après l'attribution provisoire du 23/09/2015 ;*
- ☞ *La publication des avis d'attribution définitive des AOO sur le portail n'est pas systématique.*

f. Sur la réception et le paiement des prestations



Observations :

☞ *Les délais d'exécution prévus dans les clauses du DAO n'ont pas été respectés pour les marchés suivants :*

- Fo626/16-DK Acquisition, en trois lots, de 06 tracteurs équipés, de 06 motoculteurs, de 06 motofaucheuses, de 06 décortiqueuses à riz, de 10 pulvérisateurs à dos et 06 batteuses à riz : lot 2 (SOMAPHY WEST AFRICA SA 34 844 234 F CFA) ;
- F 1 319/16-DK Fourniture, livraison et installation d'équipements électriques et électromécaniques des stations de pompage des secteurs 5&G du bassin de l'Anambé.

☞ *Les deux marchés cités ci-dessus n'ont pas encore été soldés pour la prise en compte des indemnités de retard liés aux dépassements des délais prévus ;*

☞ *Les garanties de bonne exécution n'ont pas été fournies à bonne date conformément à la clause 17.1 des CCAP pour les marchés suivants :*

- Fo625/16-DK Acquisition, en trois lots, de 06 tracteurs équipés, de 06 motoculteurs, de 06 motofaucheuses, de 06 décortiqueuses à riz, de 10 pulvérisateurs à dos et 06 batteuses à riz : lot 1 (06 tracteurs équipés) (GROUPEMENT FOLAND & SEDAB 217 196 700 F CFA) ;
- Fo626/16-DK Acquisition, en trois lots, de 06 tracteurs équipés, de 06 motoculteurs, de 06 motofaucheuses, de 06 décortiqueuses à riz, de 10 pulvérisateurs à dos et 06 batteuses à riz : lot 2 (SOMAPHY WEST AFRICA SA 34 844 234 F CFA) ;

3.2.4 Marchés conclus par AOR

Le tableau ci-après récapitule le nombre de marchés par appel d'offres restreint examinés par le cabinet.

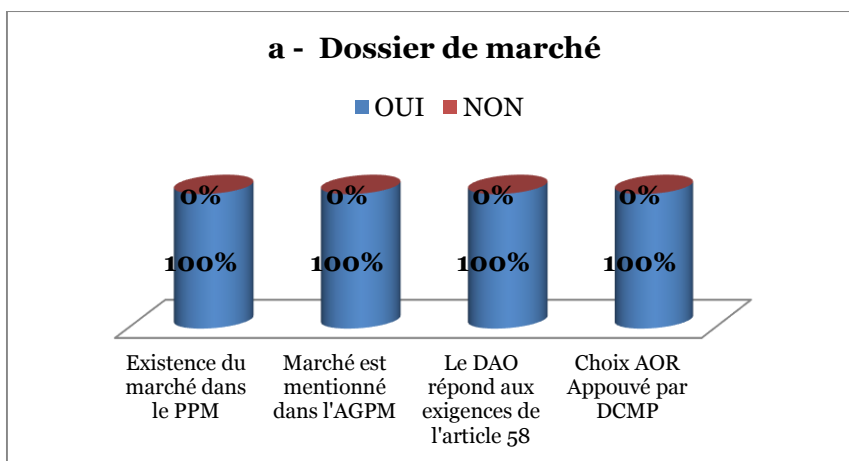
Modes de passation des marchés	Population des marchés passés par la SODAGRI		Echantillon des marchés sélectionnés par l'ARMP		Echantillon des marchés examinés	
	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant
AOR	1	21 924 000	1	21 924 000	1	21 924 000
Total des marchés immatriculés	1	21 924 000	1	21 924 000	1	21 924 000
Pourcentage	Base 100		100%	100%	100%	100%

DETAIL DES MARCHES EXAMINES (AOR)				
Nbre	Immat. du marché	Objet du marché	Attributaire	Montant
1	F0635/16-DK	Acquisition de six (06) batteuses à riz	Groupe FOLAND & SEDAB	21 924 000
TOTAL				21 924 000

Le marché passé par appel d'offres restreint a été examiné suivant les éléments de contrôle ci-après :

a- Dossier de marché	e- Attribution
Existence du marché dans le PPM	Publication de l'attribution provisoire
	Respect du délai entre la publication de l'attribution provisoire et la transmission pour signature
Marché est mentionné dans l'AGPM	Conformité du marché signé au projet du DAO
Le DAO répond aux exigences de l'article 58	Approbation du marché par l'autorité compétente
Choix de l'AOR approuvé par la DCMP	Le marché a-t-il fait l'objet de notification écrite
b- Invitation des candidats	Publication de l'attribution définitive
Publication de l'avis d'appel d'offres	f- Réception et paiement des prestations
Les mentions requises par la réglementation sont-elles prises en compte dans la publication de l'avis d'AO	Délais d'exécution respectés
Délai accordé pour le dépôt des offres est-il raisonnable	Existence d'une commission de réception
Liste restreinte composée de 3 candidats	
c- Réception et dépouillement des offres	
Existence PV de réception	
Ouverture des offres en séance publique	
Adéquation dossier de paiement et contrat	
Ouverture des offres par la commission des marchés	
Exhaustivité du dossier de paiement	
Procès-verbal d'ouverture des offres transmis aux soumissionnaires	
d- Evaluation des offres	
Attribution du marché au moins disant	
Prise en compte des critères de qualification	
Attribution du marché durant la période de validité des offres	
Utilisation exclusive des critères d'évaluation prévus dans le DAO	
Délai entre ouverture des offres et approbation est raisonnable	

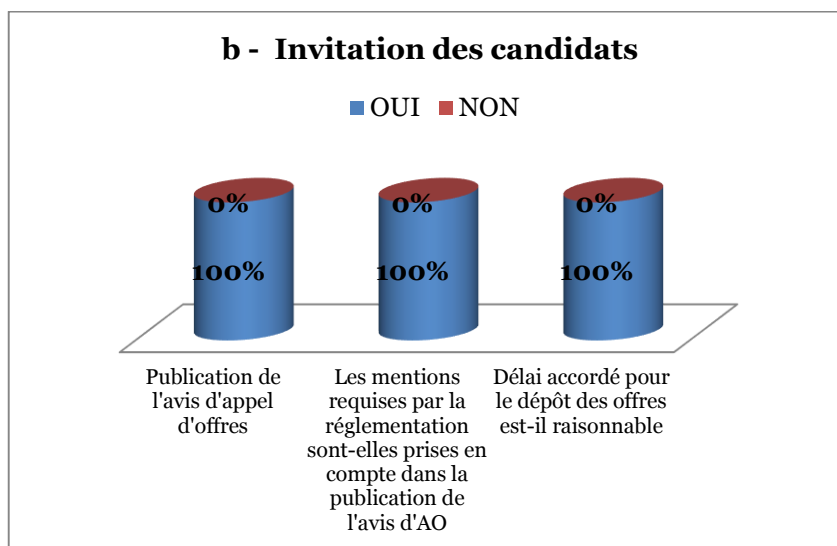
a. Sur le dossier de marché



Commentaire

- ✎ L'appel d'offres figure dans le PPM et dans l'avis général de passation des marchés et son dossier d'appel d'offres répond aux exigences de l'article 58 du CMP indiquant les pièces et documents nécessaires à la consultation et à l'information des candidats ;
- ✎ La passation du marché par Appel d'offres restreint en procédure d'urgence a été autorisée par la DCMP par lettre n° 004576/MEFP/DSI/52.

b. Sur le dossier de marché

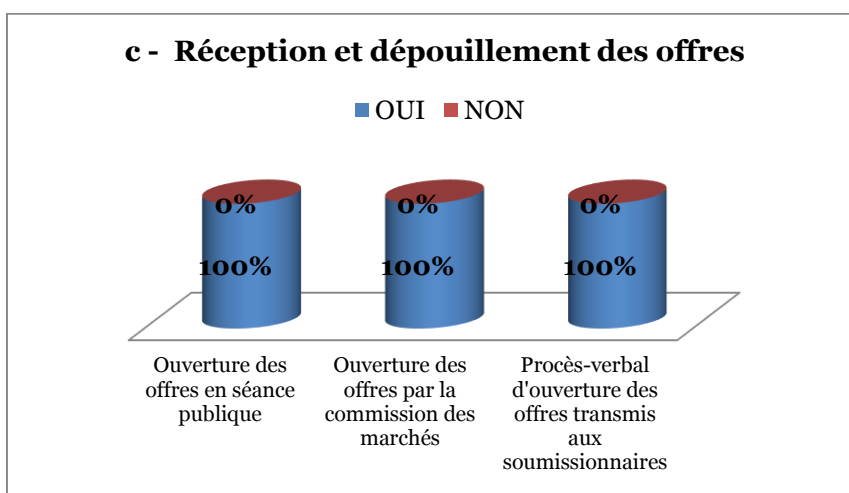


Commentaire

L'appel d'offres restreint a été porté à la connaissance des candidats dans les conditions prévue par l'article 56 du CMP. Il est établi conformément au modèle spécifié par décision de l'ARMP et informant sur :

- l'objet du marché ;
- le lieu et la date où l'on peut prendre connaissance des cahiers de charges ou les modalités d'obtention de ces documents
- le lieu et la date limite de réception des offres ;
- le délai pendant lequel les candidats restent engagés par leurs offres ;
- les justifications à produire concernant les qualités et capacités exigées des candidats ;
- le montant de la garantie de soumission à constituer.

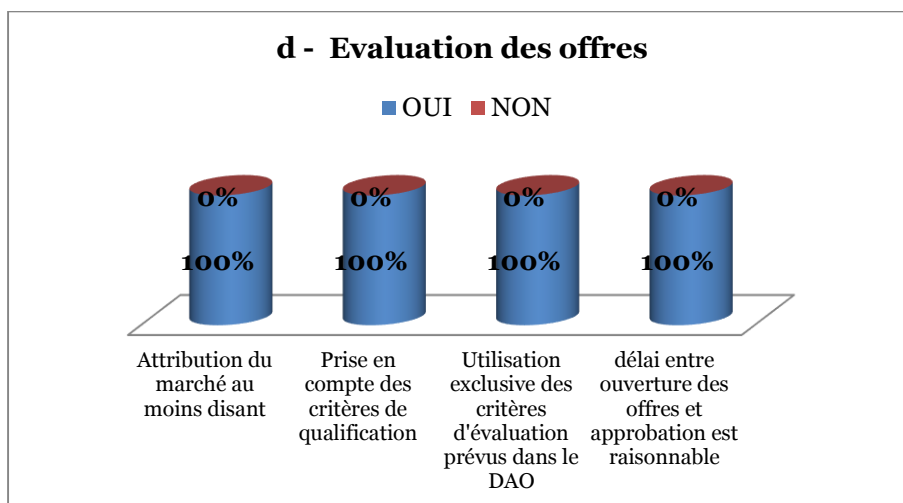
c. Sur la réception et le dépouillement des offres



Commentaire

- ✍ Les plis ont été ouverts en séance publique en présence des membres de la commission des marchés compétente et des représentants des candidats dûment habilités en conformité à l'article 67 du code des marchés publics.

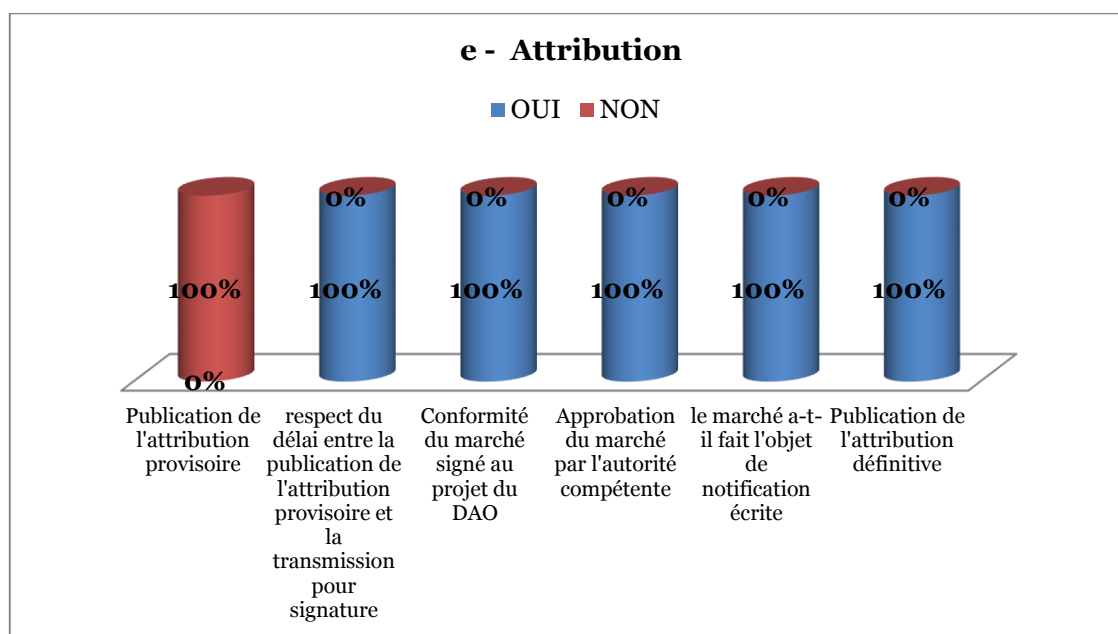
d. Sur l'évaluation des offres



Commentaires

- ☞ Les membres de la commission des marchés sont convoqués cinq (05) jours francs avant l'ouverture des offres et lors des séances convoquées pour procéder à l'analyse du rapport provisoire de la commission technique.
- ☞ Les procès-verbaux d'ouverture des offres sont transmis contre décharge des soumissionnaires présents.

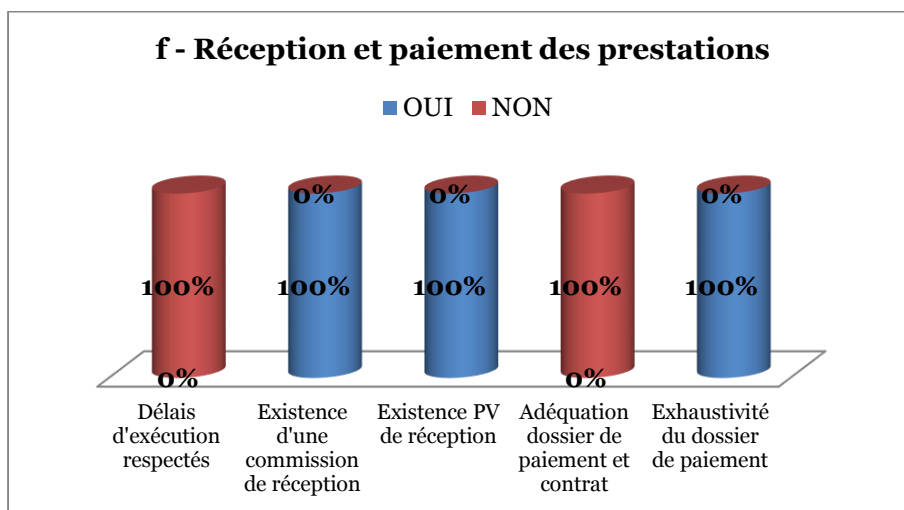
e. Sur l'attribution



Observation

- ☞ La preuve de publication de l'avis d'attribution provisoire n'a pas été mise à la disposition des auditeurs.

f. Sur la réception et le paiement des prestations



Observations

☞ le délai d'exécution du marché n'a pas été respecté (date prévisionnelle de réception 10/08/2016, date de réception effective 16/08/2016) ;

☞ les pénalités de retard n'ont pas été prises en compte dans le paiement

3.2.5 Marchés de Prestations Intellectuelles

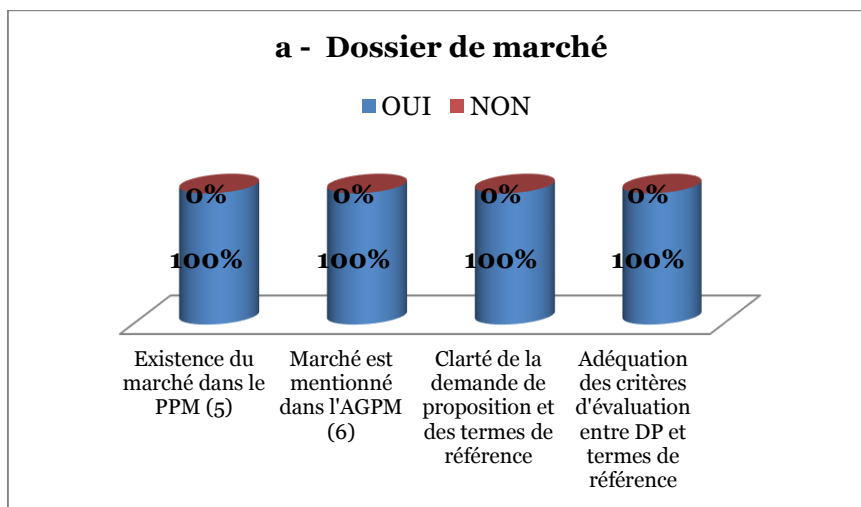
Modes de passation des marchés	Population des marchés passés par la SODAGRI		Echantillon des marchés sélectionnés par l'ARMP		Echantillon des marchés examinés	
	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant
PI	1	200 010 000	1	200 010 000	1	200 010 000
Total des marchés immatriculés	1	200 010 000	1	200 010 000	1	200 010 000
Pourcentage	Base 100		100%	100%	100%	100%

DETAIL DES MARCHES EXAMINES (PI)				
Nbre	Immat. du marché	Objet du marché	Attributaire	Montant
1	C2568/16-DK	Etudes ant-projet sommaire (APS) et ant-projet détaillé (APD), étude d'impact environnemental et social et élaboration du DAO pour la réhabilitation et l'aménagement de 5 000 ha de llées rizicoles dans la région de Kolda	Groupe ERA International / BME IC/INGEQUIP	200 010 000
TOTAL				200 010 000

Le marché de prestations intellectuelles a été examiné suivant les éléments de contrôle ci-après :

a - Dossier de marché	e - Attribution
Existence du marché dans le PPM	notification de l'attribution provisoire à l'attributaire et information des candidats éliminés
Marché est mentionné dans l'AGPM	Respect du délai entre la publication de l'attribution provisoire et la transmission pour signature
Clarté de la demande de proposition et des termes de référence	Conformité du marché signé au projet du DAO
Adéquation des critères d'évaluation entre DP et termes de référence	Approbation du marché par l'autorité compétente
b - Invitation des candidats	le marché a-t-il fait l'objet de notification écrite
Publication de l'avis d'appel d'offres	Publication de l'attribution définitive
Les mentions requises par la réglementation sont-elles prises en compte dans la publication de l'avis d'AO	f - Réception et paiement des prestations
Délai accordé pour le dépôt des offres est-il raisonnable	Délais d'exécution respectés
c - Réception et dépouillement des offres	Existence d'une commission de réception
Ouverture des offres en séance publique	Existence PV de réception
Ouverture des offres par la commission des marchés	Adéquation dossier de paiement et contrat
Procès-verbal d'ouverture des offres transmis aux soumissionnaires	Exhaustivité du dossier de paiement
Ouvertures des offres en deux étapes (technique et financière)	
Information des notes techniques aux candidats	
Conformité de la liste restreinte aux conclusions du PV d'évaluation	
d - Evaluation des offres	
Publication de l'attribution provisoire et lettre d'information	
Prise en compte des critères de qualification	
Non-utilisation de critères d'évaluation non prévus dans le DAO	
Délai entre ouverture des offres et approbation est raisonnable	

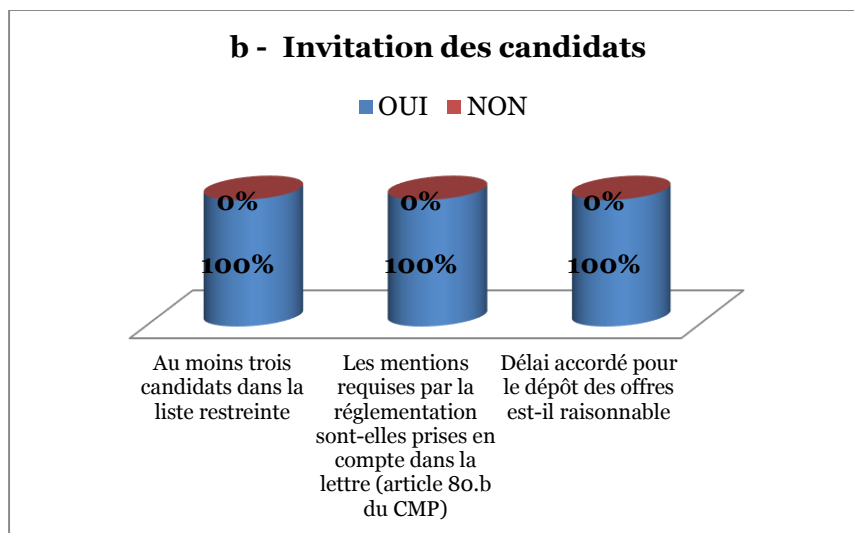
a. Sur le Dossier de Marché



Commentaire

- La demande de proposition figure dans le PPM et dans l'avis général de passation des marchés et son dossier d'appel d'offres répond aux exigences de l'article 58 du CMP indiquant les pièces et documents nécessaires à la consultation et à l'information des candidats.

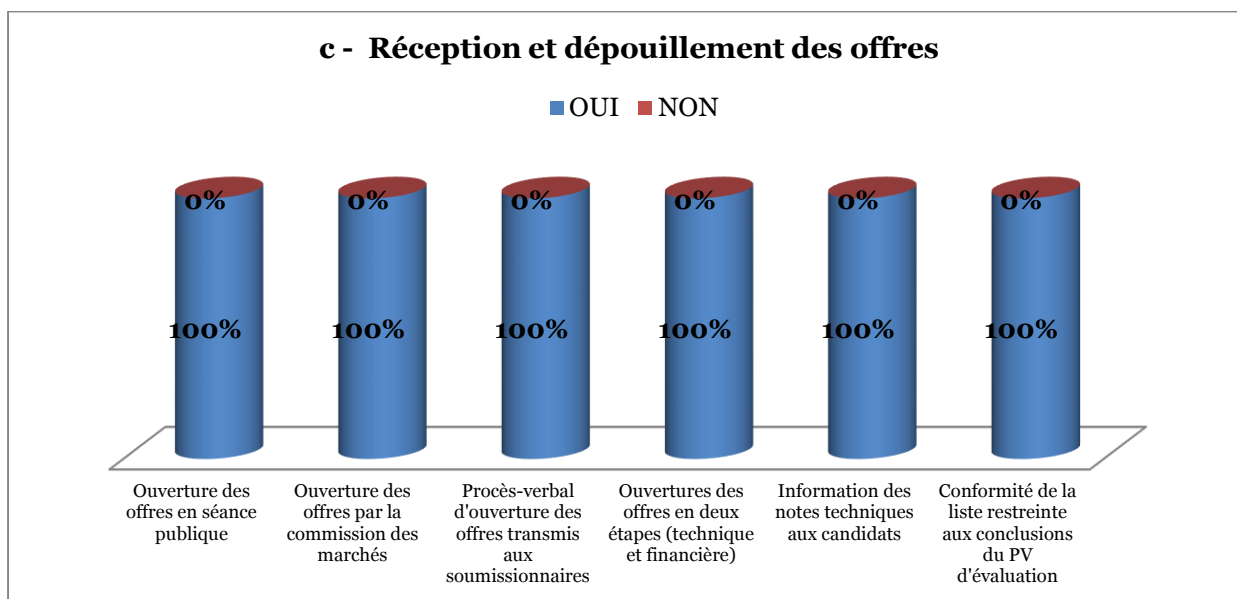
b. Sur l'invitation des candidats



Commentaire

- Les mentions requises par la réglementation ont été prises en compte dans la publication des avis d'appel d'offres, en conformité avec l'article 87 du CMP.

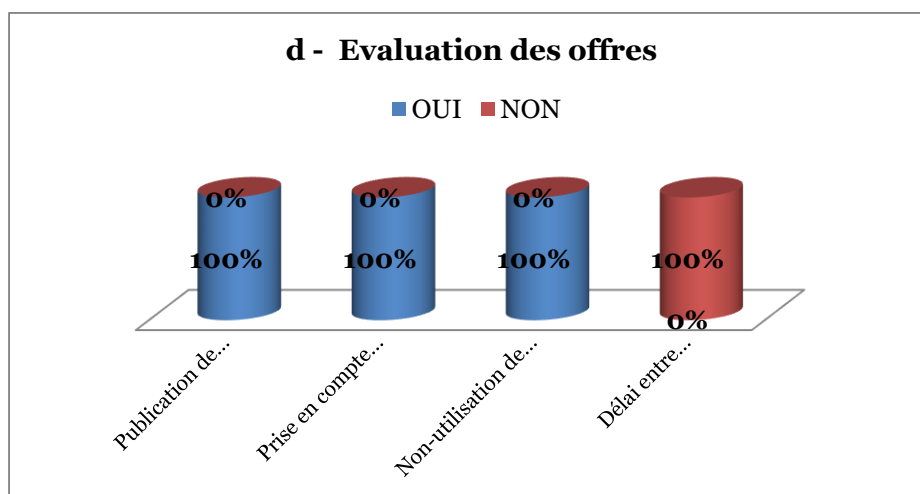
c. Sur la réception et le dépouillement des offres



Commentaire

- ☞ La procédure de réception et de dépouillement des offres est conforme aux dispositions de l'article 80 du code des marchés publics.

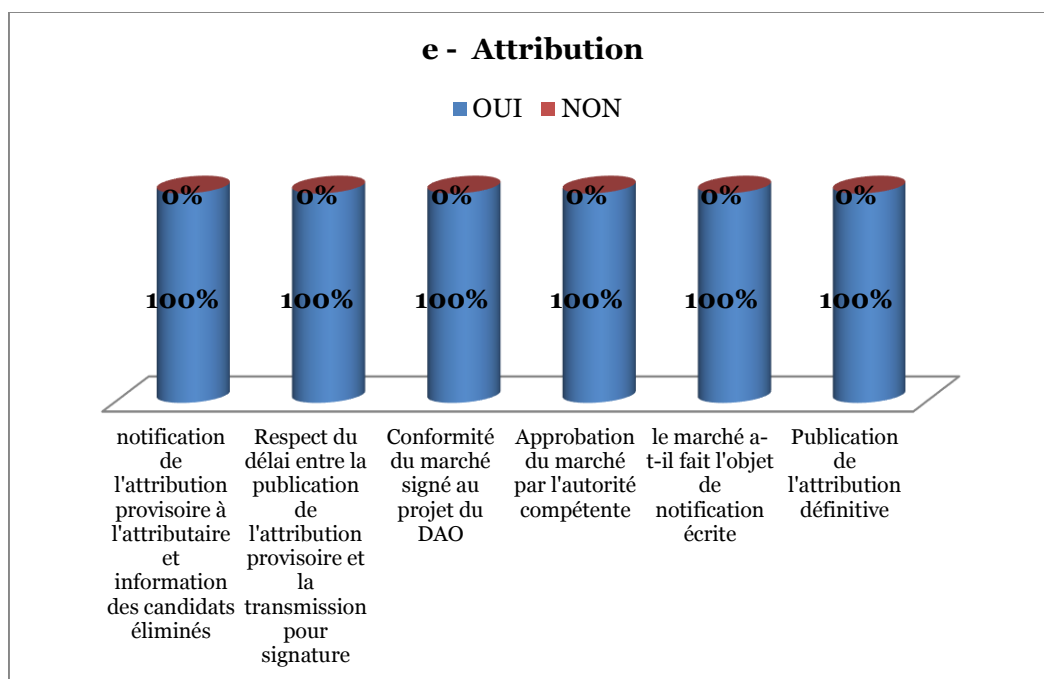
d. Sur l'évaluation des offres



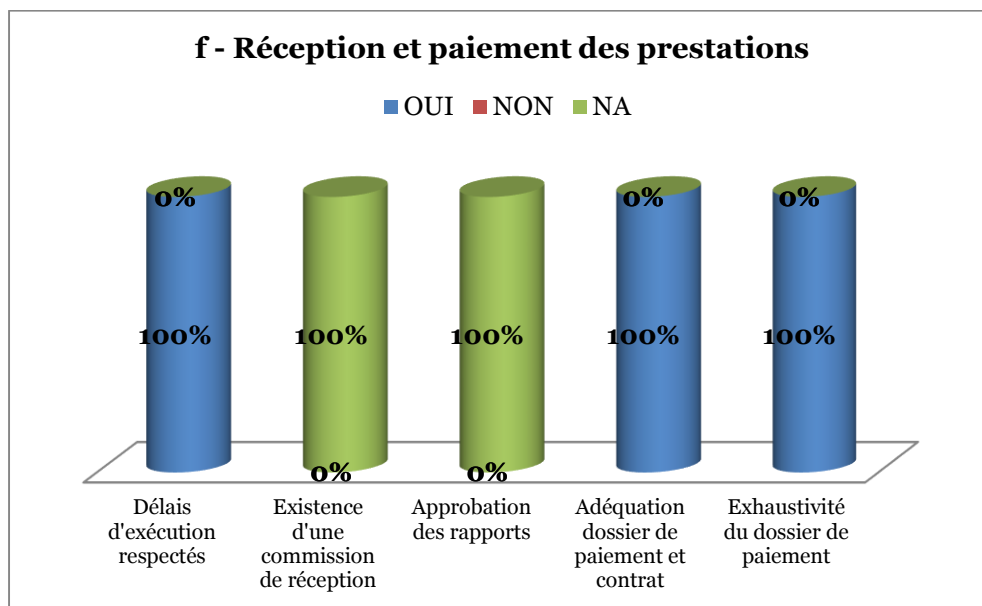
Observation :

- ☞ Environ (9) neuf mois ont été observés entre la date d'ouverture des offres et l'attribution provisoire en violation de l'article 70 du CMP.

e. Sur l'attribution



f. Sur la réception et le paiement des prestations



Commentaires : cette phase de la procédure n'appelle aucune observation particulière de notre part.

3.2.6 Marchés conclus par DRP ouverte

Au cours de la gestion 2016, l'autorité contractante n'a pas conclu de marchés par DRP à compétition ouverte.

3.2.7 Marchés conclus par DRP restreinte

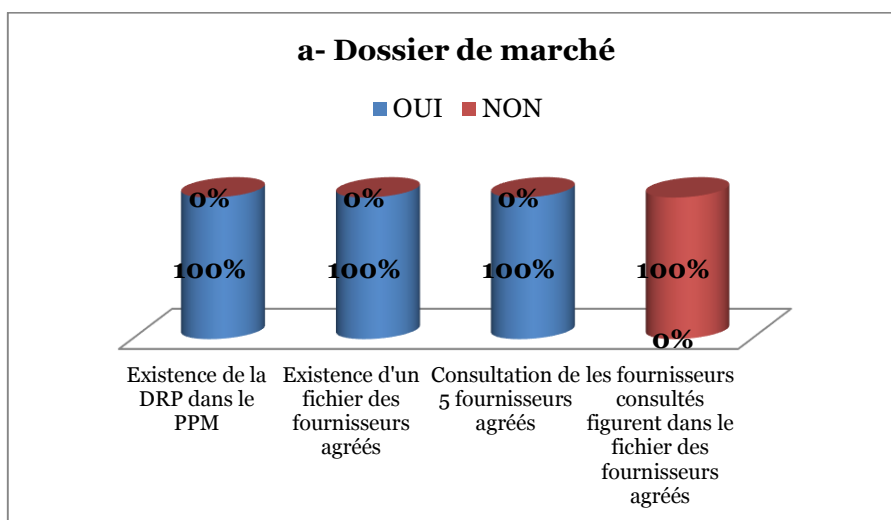
Modes de passation des marchés	Population des marchés passés par la SODAGRI		Marchés sélectionnés par le cabinet		Echantillon des marchés examinés	
	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant
DRPCR	2	14 899 420	2	14 899 420	2	14 899 420
Total des marchés non immatriculés	2	14 899 420	2	14 899 420	2	14 899 420
Pourcentage	Base 100				100%	100%

DETAIL DES MARCHES EXAMINES (DRPCR)			
Nbre	Objet du marché	Attributaire	Montant
1	Consommables Informatiques	SSCG Commerce	4 979 600
2	Equipements Matériels Informatiques Dakar Anambé	PRESTACOM	9 919 820
TOTAL			14 899 420

Les DRPCR traitées ont été examinées suivant les éléments de contrôle ci-après :

a- Dossier de marché	e- Attribution
Existence de la DRP dans le PPM	Notations justifiées
Existence d'un fichier des fournisseurs agréés	Notification définitive du marché au fournisseur retenu
Consultation de 5 fournisseurs agréés	Information par écrit des fournisseurs non retenus
les fournisseurs consultés figurent dans le fichier des fournisseurs agréés	Existence contrat ou bon de commande
b- Invitation des candidats	Contrat signé par la personne habilitée
La DRP a fait l'objet de publicité	Contrat enregistré au niveau des impôts
la lettre d'invitation fait mention de tous les candidats consultés	f- Réception et paiement des prestations
réception effective de la lettre d'invitation par les fournisseurs consultés	Délais d'exécution respectés
Les fournisseurs consultés existent effectivement	Existence BL ou PV de réception ou attestation de service fait
Le délai accordé pour le dépôt des offres est raisonnable	Adéquation dossier de paiement et contrat
c- Réception et dépouillement des offres	Exhaustivité du dossier de paiement
Ouverture des offres en séance publique	
Ouverture des offres par une commission habilitée	
Archivage des offres reçues	
d- Evaluation des offres	
Utilisation exclusive des critères d'évaluation prévus dans la DRP	
Attribution du marché au moins disant	
PV d'évaluation signé par les membres habilités	
Utilisation de critères d'évaluation non prévus dans la DRP	

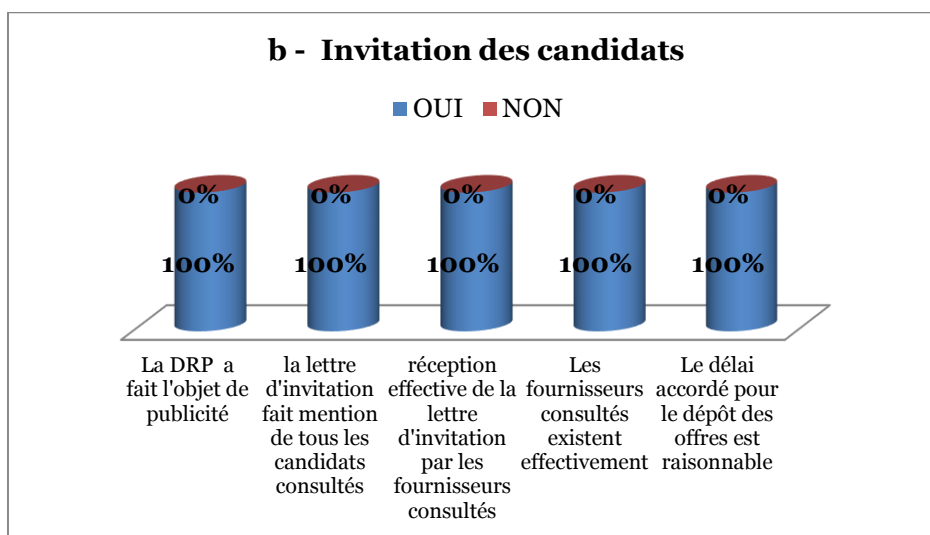
a. Sur le dossier de marché



Commentaire

- ✎ Les DRPCR sélectionnées figurent dans le Plan de Passation des Marchés (PPM) transmis à la DCMP. L'inscription des DRPCR dans le PPM constitue une bonne pratique mais n'est pas obligatoire.

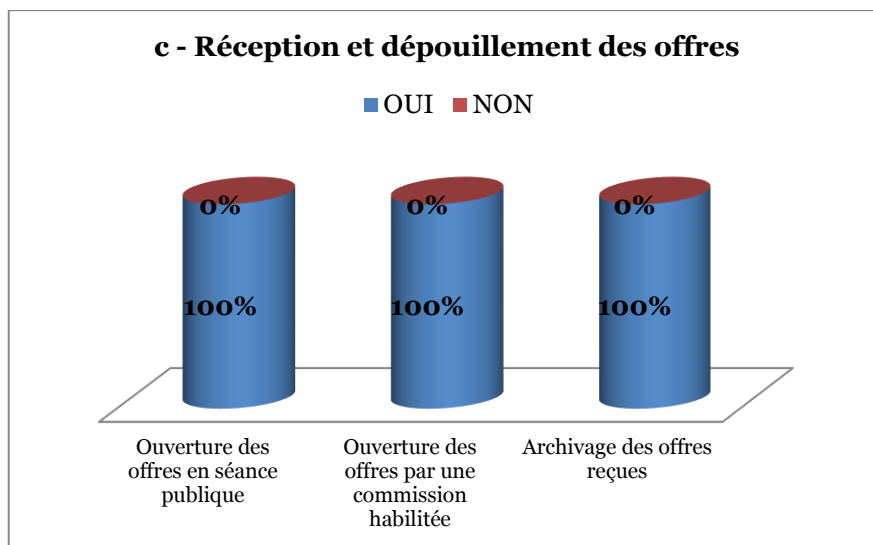
b. Sur l'invitation des candidats



Commentaires

- ✎ Les DRPCR sélectionnées ont fait l'objet de publicité par lettre d'invitation qui renseigne l'identité des autres candidats consultés. Et les délais accordés pour le dépôt des offres sont raisonnables ;
- ✎ Pour l'ensemble, la réception effective de la transmission des lettres d'invitation est matérialisée.

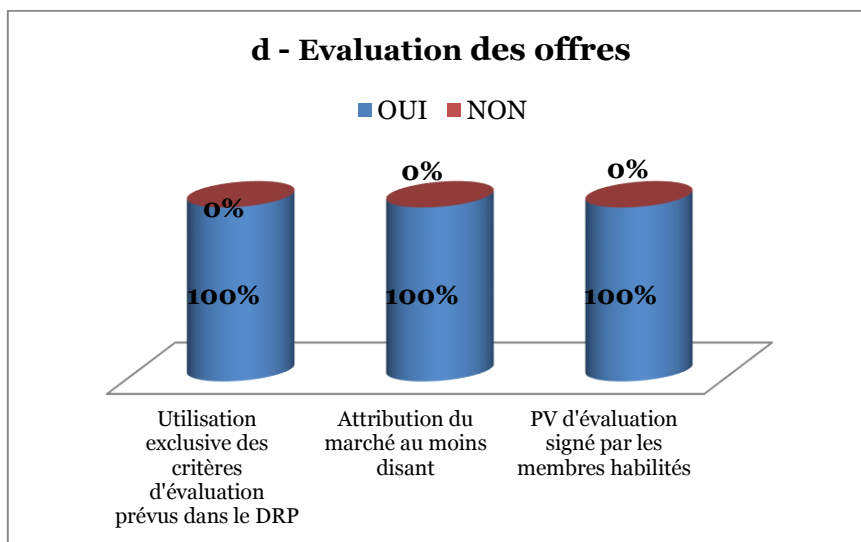
c. Sur la réception et le dépouillement des offres



Commentaire

- ✎ L'ouverture des offres a été effectuée en séance publique. Toutefois, l'ouverture des DRP en séance publique n'est pas une obligation mais constitue une bonne pratique.

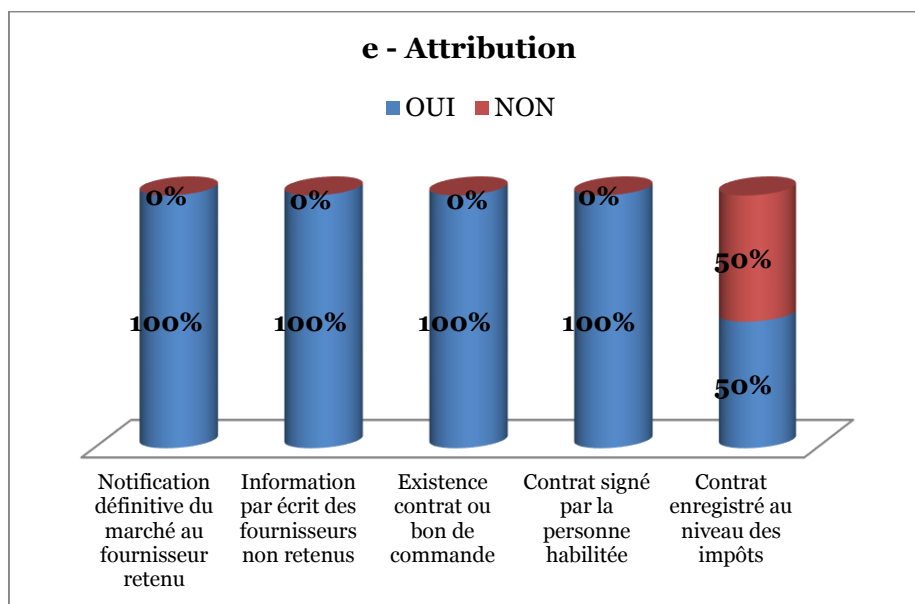
d. Sur l'évaluation des offres



Commentaire

- ✎ Les DRPCR sélectionnées ont été correctement évaluées conformément aux dispositions prévues par le CMP.

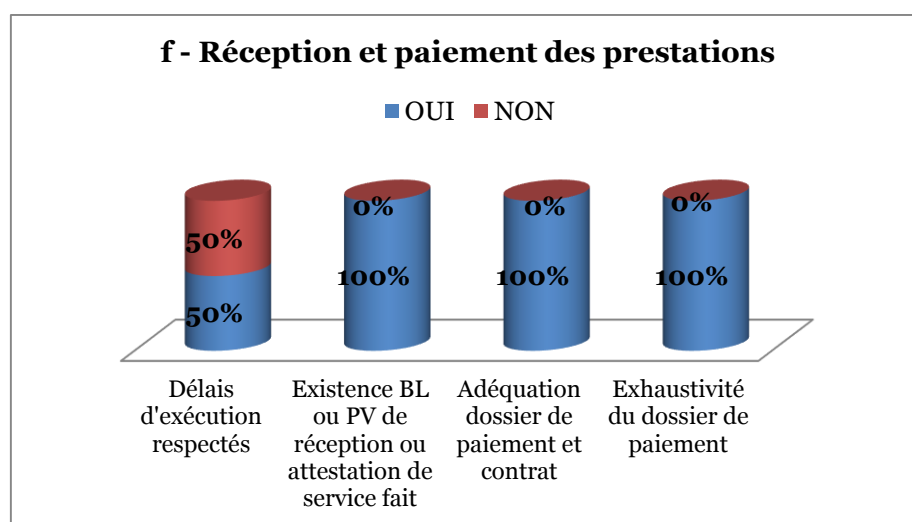
e. Sur l'attribution



Observation

☞ La copie du contrat mis à notre disposition pour la DRPCR (F_SODAGRI_008 Equipements Matériels Informatiques Dakar Anambé (PRESTACOM 9 919 820 F CFA)) n'est pas enregistrée ;

f. Sur la réception et le paiement des prestations



Observations

☞ Le délai de livraison de la DRPCR (F_SODAGRI_008 Equipements Matériels Informatiques Dakar Anambé (PRESTACOM 9 919 820 F CFA)) n'a pas été respecté ;

☞ les pénalités en cas de retard de livraison n'ont pas été spécifiées dans la lettre de marché.

3.2.8 Marchés passés par Entente Directe

Au cours de la gestion 2016, l'autorité contractante n'a pas conclu de marchés par Entente Directe.

3.2.9 Avenants

Avenant n°1 au Marché n° 007/2013/ immatriculé C-0013/15/ Contrôle et supervision des travaux « supervision et contrôle des travaux de réhabilitation de 3180 ha de périmètres irrigués, de pose d'équipements hydromécaniques, d'électrification et de maintenance des stations de pompes et des barrages dans le bassin de l'Anambé, et des travaux d'aménagement de 200 ha de petits périmètres irrigués au niveau des vallées des communautés rurales de Sinthiang, Koundara, de Bonconto et de Wassadou dans le département de Vélingara, dans la région de Kolda.

Titulaire : groupement SAED/SOTERCO

Montant marché initial : 129 811 800 F CFA TTC

Avenant n° C-1047/16

Coût de l'avenant : 38 824 950 F CFA TTC soit 29,9% du marché de base

L'avenant est motivé par les difficultés auxquelles les entreprises ont été confrontées dans l'exécution des travaux dont principalement l'installation précoce de l'hivernage et un retard dans le paiement de l'avance de démarrage des travaux.

L'avenant à incidence financière porte sur la prorogation du délai de supervision et de contrôle des travaux. Sa durée d'exécution est de trois mois.

Attestation d'existence de crédit n° 00077/MEFP/DGCPT/ACGP du 05/04/2016

Avis DCMP avant approbation d'un projet d'avenant : avis n°002201/MEFP/DCMP/DSI/BSTAT/55 du 17/05/2016

L'avenant n'a pas été exécuté. Il est ressorti de notre entretien avec le DAF que le projet est arrivé à terme. Il reste à réaliser les opérations de rechargement des pistes prévues à la fin de l'hivernage. Pour des raisons économiques, la SODAGRI a jugé inopportun la supervision des travaux durant cette période d'attente que le délai d'exécution de trois mois ne permettra pas de couvrir.

3.2.10 Evaluation des fractionnements potentiels (demandes de cotation, autres acquisitions)

Nous n'avons pas relevé de cas de fractionnement potentiel sur les marchés examinés.

3.2.11 Marchés ayant fait l'objet d'un recours auprès du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP

Le marché n° F1319/16-DK (Fourniture, livraison et installation d'équipements électriques et électromécaniques des stations de pompage des secteurs 5&G du bassin de l'Anambé (MAFATIM ENTREPRISES 389 058 886 F CFA)) a fait l'objet de recours auprès du comité de règlement des différends de l'ARMP.

Par décision n°026/16/ARMP/CRD du 26/01/2016, le Comité de Règlement des Différends (CRD) statuant en Commission Litiges, jugeant recevable le recours introduit en date du 20/01/2016 par la société de Réalisations d'Infrastructures (EERI.SA) contestant l'attribution provisoire, a ordonné la suspension de la procédure de passation jusqu'au prononcé de la décision de la Commission de Litiges du CRD.

Par décision n°041/16/ARMP/CRD du 10/02/2016, le (CRD) statuant en Commission Litiges sur le recours de la société de Réalisations d'Infrastructures (EERI.SA) contestant l'attribution Provisoire dudit marché, a débouté ce dernier pour défaut de qualification et ordonné la poursuite de la procédure et la confiscation des consignations.

3.3 Constats relatifs à l'exécution financière

Le tableau suivant retrace la situation de l'exécution financière des marchés :

Mode de passation	Nbre	Immat. du marché	Type de Marché	Titulaire	Montant FCFA	Montant exécuté	Reliquat	Taux d'exécution
AAO	1	F1319/16-DK	Fourniture	MAFATIM ENTREPRISES	389 058 886	194 529 443	194 529 443	50%
	2	F1273/16-DK	Fourniture	CFAO Motors Sénégal	58 523 997	58 523 997	0	100%
	3	F0625/16-DK	Fourniture	Groupelement Foland & Sedab	217 196 700	217 196 700	0	100%
	4	F0626/16-DK	Fourniture	Somaphy West Africa SA	34 844 234	0	34 844 234	0%
AOR	1	F0635/16-DK	Fourniture	Groupelement Foland & Sedab	21 924 000	21 924 000	0	100%
DP/LR	1	C2568/16-DK	Prestations intelleg	Groupelement ERA International/ BME IC/INGEQUIP	200 010 000	40 002 000	160 008 000	20%
DRPCR	1	F_SODAGRI_012	Fourniture	SSCG Commerce	4 979 600	4 979 600	0	100%
DRPCR	2		Fourniture	PRESTACOM	9 919 820	9 919 820	0	100%
AVENANT	1	C1047/16-DK	Prestations intelleg	Groupelement SAED/SOTERCO	38 824 550	0	38 824 550	0%

3.4 Constats relatifs à l'audit physique (matérialité, exécution physique)

Conformément aux termes de référence (TDR), nous avons procédé à un échantillonnage de marchés devant faire l'objet de contrôle physique (vérification de la matérialité). Les vérifications ont été faites sur la base des procès-verbaux de réception, des documents de comptabilité des matières, et des visites de terrain.

3.4.1 Sélection

L'échantillon est ainsi composé :

ECHANTILLON AUDIT PHYSIQUE						
MODE	Immat. du marché	Objet du marché	Attributaire	Montant	Echantillon audit physique en nombre	Nombre de marchés passés en revue
AOO	F1273/16-DK	Fourniture en deux lots de deux véhicules 4x4 Pick Up et neuf motos (lots 1 & 2)	CFAO Motors Sénégal	58 523 997	4	9
	F0625/16-DK	Acquisition, en trois lots, de 06 tracteurs équipés, de 06 motoculteurs, de 06 motofaucheuses, de 06 décortiqueuses à riz, de 10 pulvérisateurs à dos et 06 batteuses à riz : lot 1 (06 tracteurs équipés)	Groupement Foland & Sedab	217 196 700		
	F0626/16 - DK	Acquisition, en trois lots, de 06 tracteurs équipés, de 06 motoculteurs, de 06 motofaucheuses, de 06 décortiqueuses à riz, de 10 pulvérisateurs à dos et 06 batteuses à riz : lot 2	Somaphy West Africa SA	34 844 234		
AOR	F0635/16-DK	Acquisition de six (06) batteuses à riz	Groupement Foland & Sedab	21 924 000		
Pourcentage audit physique en nombre					44%	

3.4.2 Travaux effectués

Le contrôle physique a porté pour chaque marché sélectionné, sur les aspects suivants :

- Contrôle de la matérialité des dépenses effectuées ;
- Diagnostic sur l'état des équipements ou travaux par référence à leur description dans le marché et à leur état actuel compte tenu de leurs conditions d'utilisation ;
- Conformité de la livraison ou de l'achèvement des travaux, avec les spécifications du marché et normes techniques ;
- La conformité physique des travaux avec les procès-verbaux de réception provisoire et définitive ;

3.4.3 Résultats

Commentaire

Les marchés revus sont conformes aux engagements contractuels à la transcription et aux suivies des transactions dans la comptabilité matières.

4 Synthèse des non conformités et recommandations

NON CONFORMITES	RECOMMANDATIONS	REPONSES DE LA SODAGRI	COMMENTAIRES DU CABINET
Cellule de passation des marchés			
Cumul de tâches incompatibles entre coordonnateur de la Cellule de Passation et corps de contrôle.	L'AC doit veiller à ce que le corps de contrôle soit indépendant de la Cellule de Passation des Marchés afin de garantir une revue des marchés conforme aux normes.	Le décret N°2014-1212- du 22 septembre 2014 portant code des marchés publics ne comporte pas une disposition qui souligne une incompatibilité de postes entre le Coordonnateur de la CMP et le contrôle interne. Nous estimons que la CPM et le Contrôle interne jouent un rôle de veille, de contrôle pour le respect des procédures qui encadre la gestion en générale. A ce titre nous estimons que le fait d'intégrer les agents relevant du contrôle interne dans la CPM est une manière de les renforcer et de rendre le contrôle transversale.	Le contrôleur de gestion est assimilé au corps de contrôle. Or, au regard de l'article 143 du CMP, l'organe de contrôle au sein de chaque autorité contractante doit s'assurer de façon permanente du respect rigoureux des dispositions légales et réglementaires applicables aux marchés publics. Sous cet angle, la rigueur des contrôles exercés sur les marchés par le CG /Rapporteur de la Commission risque d'être entachée.

- | | | | |
|---|--|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> • Les rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés n'ont pas été établis à l'attention des autorités compétentes en violation de l'arrêté n°00865 du 22/01/2015 pris en application des articles 35 et 141 du code des marchés publics relatif aux cellules de passation des autorités contractantes. | <ul style="list-style-type: none"> • Le rapport annuel et les rapports trimestriels doivent être produits et transmis à la DCMP conformément à l'arrêté n°00865 du 22/01/2015 pris en application des articles 35 et 141 du code des marchés publics relatif aux cellules de passation des autorités contractantes. | <ul style="list-style-type: none"> • Nous prenons bonne note et prendrons les dispositions nécessaires pour corriger cet écart. Nous avons d'ailleurs pour cette année recruté du personnel à l'effet de renforcer la cellule de passation des marchés pour une meilleure prise en charge des exigences du code des marchés publics. | <ul style="list-style-type: none"> • Sans commentaire. |
| <ul style="list-style-type: none"> • Transmission tardive du rapport annuel sur la passation et l'exécution des marchés à la DCMP. | <ul style="list-style-type: none"> • Transmettre le rapport annuel sur la passation et l'exécution des marchés à la DCMP avant le 31 mars de chaque année. | <ul style="list-style-type: none"> • Nous prenons bonne note et veillerons à ce que le rapport soit produit et transmis à temps. | <ul style="list-style-type: none"> • Sans commentaire. |

Personne responsable du marché

- | | | | |
|--|---|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> • L'identité de la personne des marchés est déclinée dans les clauses particulières. Néanmoins, la délégation de signature pour les seuils où le Directeur joue le rôle d'autorité approbatrice n'a pas été matérialisée par l'autorité contractante. | <ul style="list-style-type: none"> • Matérialiser l'acte désignant la personne responsable du marché conformément à l'article 27 du CMP. | <p>Nous veillons à mentionner, de manière systématique, dans les données particulières des marchés, l'identité de la personne responsable du marché.</p> <p>Par rapport à la délégation de signature, nos dispositions statutaires précisent de manière très claire les seuils au-dessus desquels le Directeur général ne peut approuver les marchés.</p> | <ul style="list-style-type: none"> • Il s'agit d'établir un acte nommant la personne responsable du marché pour les seuils où le Directeur est l'autorité approbatrice. A priori, la seule mention dans les données particulières ne permet d'identifier la personne responsable. |
|--|---|---|--|

En application, nous faisons systématiquement approuver les marchés dépassant le seuil d'approbation du DG, par le Président du Conseil d'administration.

NON CONFORMITES	RECOMMANDATIONS	REPONSE DE LA SODAGRI	COMMENTAIRES DU CABINET
Constats généraux sur la passation et l'exécution des marchés			
<i>l'approbation des Procès-verbaux d'attribution provisoire n'est pas matérialisée par la personne responsable du marché.</i>	Les procès-verbaux d'attribution provisoire des marchés doivent être approuvés par la personne responsable du marché, désignée au préalable par l'autorité contractante.	Les PV d'attribution sont systématiquement signés par les membres de la commission des marchés dont la présence à la session est effective et matérialisée par la feuille de présence. Ce PV signé est transmis à l'AC qui après approbation le transmet à ses services pour suite à donner. La transmission du PV aux services techniques pour la poursuite de la procédure peut être considérée comme une tacite approbation. En cas de rejet, le PV est retourné à la commission qui devra réexaminer les offres et se prononcer. En cas de désaccord entre l'AC et la commission des	Il s'agira de matérialiser cette tacite approbation sur le PV ou sur un document séparé joint au PV.

		marchés, l'arbitrage de l'ARMP doit être sollicité. Pour le moment nous n'avons pas encore enregistré pareille situation.	
le délai de 15 jours imparti à la commission des marchés pour soumission de la proposition d'attribution à l'autorité contractante n'est généralement pas respecté.	Veiller à la célérité de la passation des marchés en se conformant aux dispositions de l'article 70.	Nous prenons bonne note et prendrons les dispositions nécessaires pour corriger.	Sans commentaire.
Les délais de passation des marchés de la SODAGRI sont anormalement longs, (moyenne de 8 mois environ). Cependant, notons que le marché de prestations intellectuelles (études APS, APD) financé par la Banque Mondiale a	La CPM devra réaliser et tenir un tableau de bord sur les délais de mise en œuvre des différentes étapes des procédures de passation et d'exécution des marchés.	Nous notons un temps relativement long pour l'évaluation des offres et les attributions. En effet il s'agit ici de projet qui bénéficie du concours de PTF. A cet effet un ANO est demandé au PTF qui le délivre avec un délai relativement long et sur lequel nous n'avons aucune maîtrise.	Sans commentaire.

**pesé sur longueur
des délais.**

- | | | | |
|--|--|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> • les lettres de marché n'ont pas prévu de clause de pénalités de retard pour l'ensemble des DRPCR. | <ul style="list-style-type: none"> • Prévoir une clause de pénalités pour retard afin de garantir le respect des délais contractuels. | <ul style="list-style-type: none"> • Nous prenons bonne note et veillerons à ce que l'application des pénalités de retard soit prévue dans les DRPCR. | <ul style="list-style-type: none"> • Sans commentaire. |
|--|--|--|---|

Constats spécifiques sur la passation et l'exécution des marchés

AOO

Objet du marché : Acquisition, en trois lots, de 06 tracteurs équipés, de 06 motoculteurs, de 06 motofaucheuses, de 06 décortiqueuses à riz, de 10 pulvérisateurs à dos et 06 batteuses à riz : lot 1 et 2

N° d'immatriculation : F0625/16-DK - F0626/16-DK

- | | | | |
|---|--|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> • Incohérence entre la date de signature du rapport d'évaluation (31/10/2015) et la date du procès-verbal d'attribution provisoire (23/09/2015). | <ul style="list-style-type: none"> • Veiller à la cohérence des dates portées sur les dossiers de marché. | <ul style="list-style-type: none"> • Nous prenons bonne note et faisons remarquer qu'il s'agit bien d'une erreur de saisie survenue lors de la rédaction du rapport. L'attribution a fait l'objet d'un avis de non objection et le rapport d'évaluation qui a été établi et a servi de base à la décision d'attribution. Nous apporterons les correctifs nécessaires. | <ul style="list-style-type: none"> • Sans commentaire. |
| <ul style="list-style-type: none"> • Le marché a été attribué après l'expiration de la durée de validité des offres de 90 jours, | <ul style="list-style-type: none"> • La commission devra veiller au respect des délais impartis au comité technique d'évaluation et d'attribuer le marché durant la période de validité des offres. | <ul style="list-style-type: none"> • Nous prenons bonne note et précisons que Nous avons demandé aux soumissionnaires de procéder à la prorogation de leurs offres. Ils n'ont malheureusement pas réagi à | <ul style="list-style-type: none"> • Sans commentaire. |

- Date limite de validité des offres 09/09/2015 ; - Date du PV d'attribution provisoire 23/09/2015.		temps. Toutefois, nous précisons que l'offre qui a été retenue a été prorogée au moment de l'attribution.	
• Les lettres de prorogation de la validité des offres ont été établies le 19/11/2015 après l'attribution provisoire du 23/09/2015.	• Veiller à la chronologie des procédures de passation quant à la prorogation de la validité des offres et l'attribution provisoire du marché.	• Nous prenons bonne note et précisons que Nous avons demandé aux soumissionnaires de procéder à la prorogation de leurs offres. Ils n'ont malheureusement pas réagi à temps. Toutefois, nous précisons que l'offre qui a été retenue a été prorogée au moment de l'attribution.	• Sans commentaire.
• La preuve de publication de l'avis d'attribution définitive n'a pas été fournie.	• Publier l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics conformément à l'article 86 du CMP.	• Nous prenons bonne note. Toutefois, nous précisons que la preuve des publications des avis d'attribution définitive pour certains marchés vous a été transmise. Nous veillerons à ce que la publication soit systématique.	• Sans commentaire.
• Le délai d'exécution prévu dans les clauses du DAO n'a pas été respecté pour le lot 2.	• Veiller au respect des délais d'exécution prévu par les dossiers d'appel d'offres.	• Nous avons effectivement enregistré du retard dans l'exécution de cette commande. Nous prenons bonne note.	• Sans commentaire.
• Les garanties de bonne exécution n'ont pas été fournies à bonne date	• La CPM devra veiller à la fourniture de la garantie de bonne exécution par le titulaire du marché telle que	Les garanties de bonne exécution ont été fournies par les attributaires :	• Il s'agit de fournir ces garanties dans les délais prescrits.

**conformément à la
clause 17.1 des CCAP**

prescrite par l'article 116 du
code des marchés ou bien à la
date prévue dans les DAO.

- Garantie de bonne exécution N° 1102210A007764 délivrée par ASKIA assurance d'un montant de 1 096 200 FCFA fournie par FOLAND –SEDAB au titre du lot 1 du marché ;
- Garantie de bonne exécution N°17/213559/CTP – BE d'un montant de 1 742 212 délivrée par la SONAC et fournie par SOMAPHY WEST AFRICA au titre du lot 2 du marché.

AOO

Objet du marché : Fourniture en deux lots de deux véhicules

4x4 Pick-Up et neuf motos (lot 1 et 2)

N° d'immatriculation : F1273/16-DK

- ***l'offre corrigée sur le rapport d'évaluation du marché n° F1273/16-DK***
Fourniture en deux lots de deux véhicules 4x4 Pick-Up et neuf motos (lot 1) et mentionnée sur le PV d'attribution provisoire (44 568 000) n'est pas conforme au montant de l'offre du marché signé (44 574 000).
- Veiller à la cohérence des informations transcrites sur les dossiers de marché.
- Nous prenons bonne note qu'une omission est survenue lors de l'élaboration du marché. En effet on note une différence de 6 000 FCFA entre le montant corrigé sur le PV d'attribution et le montant sur le marché. Nous veillerons à éviter ces écarts.
- Sans commentaire.

AOO

**Objet du marché : Fourniture, livraison et installation
d'équipements électriques et électromécaniques des stations
de pompage des secteurs 5&G du bassin de l'Anambé
(MAFATIM ENTREPRISES 389 058 886 F CFA)
N° d'immatriculation : F1319/16-DK**

- **Le délai d'exécution prévu dans les clauses du DAO n'a pas été respecté.**
- Veiller au respect des délais d'exécution prévus par les dossiers d'appel d'offres.
- Nous confirmons qu'il y a eu du retard dans l'exécution de cette commande.
En effet, ce marché porte sur l'électrification de stations de pompage qui consiste à connecter les stations de pompage avec le réseau SENELEC qui est distant du site.
Pour des questions de conformité, la SENELEC doit donner son avis technique sur tout le processus y compris le matériel à installer. Cet aspect de l'exécution échappe à notre contrôle dans la mesure où nous ne pouvons influencer sur le délai de réaction de la SENELEC.
A titre de mesure corrective nous procéderons à l'avenir à une estimation du délai d'approbation de la SENELEC que nous intégrerons dans la durée d'exécution du contrat.
- Sans commentaire.



AOR

**Objet du marché : Acquisition de six (06) batteuses à riz
(GROUPEMENT FOLAND & SEDAB 21 924 000 F CFA)**

N° d'immatriculation : F0635/16-DK

- | | | | |
|---|--|--|---|
| <ul style="list-style-type: none">• La preuve de publication de l'avis d'attribution définitive n'a pas été fournie. | <ul style="list-style-type: none">• Publier l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics conformément à l'article 86 du CMP. | <ul style="list-style-type: none">• Nous prenons bonne note. | <ul style="list-style-type: none">• Sans commentaire. |
|---|--|--|---|

Prestation Intellectuelles (PI) :

Objet du marché : Etudes ante projet sommaire (APS) et ante projet détaillé (APD), étude d'impact environnemental et social et élaboration du DAO pour la réhabilitation et l'aménagement de 5000 ha des vallées rizicoles dans la région de Kolda Groupement ERA INTERNATIONAL /BME IC /INGEQUIP : 200 010 000 F CFA

N° d'immatriculation : C 2568/1/-DK

- | | | |
|--|---|--|
| <ul style="list-style-type: none">• Environ un délai de 9 mois a été observé entre l'ouverture des offres et l'attribution provisoire en violation de l'article 70 du CMP ; | <ul style="list-style-type: none">• Veiller au respect de l'article 70 du Code des Marchés Publics. | <ul style="list-style-type: none">• En l'absence de réponse le constat reste maintenu. |
|--|---|--|

DRPCR :

Objet du marché : F_SODAGRI_008 Equipements Matériels Informatiques Dakar Anambé (PRESTACOM 9 919 820 F CFA))

- | | | | |
|--|--|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> • La copie du contrat mise à notre disposition n'est pas enregistrée. | <ul style="list-style-type: none"> • La CPM devra veiller à ce que les contrats de marché soient enregistrés conformément à l'article 150 du CMP. | <ul style="list-style-type: none"> • Nous prenons bonne note et demanderons à l'attributaire de procéder sans délai à l'enregistrement du contrat. | <ul style="list-style-type: none"> • Sans commentaire. |
| <ul style="list-style-type: none"> • Le délai de livraison de la DRPCR n'a pas été respecté. | <ul style="list-style-type: none"> • Veiller au respect des délais d'exécution prévu par les dossiers d'appel d'offres. | <ul style="list-style-type: none"> • Nous avons enregistré du retard dû à l'organisation de la logistique au frais du fournisseur, pour l'acheminement du matériel à Anambé dans le département de Vélingara dans la région de Kolda. | <ul style="list-style-type: none"> • Sans commentaire. |

Vente de Dossiers d'Appel d'Offres

- | | | | |
|--|---|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> • La quote-part de l'ARMP sur les produits de ventes des dossiers d'appels d'offres estimée 62 500 F CFA n'a pas été reversée en violation de l'article 37 du décret 2007-576 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des Marchés Publics | <ul style="list-style-type: none"> • Verser les 50% des produits de ventes des dossiers d'appels d'offres à l'ARMP conformément à l'article 37 du décret 2007-576 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics. | <ul style="list-style-type: none"> • La quote-part de vente de DAO sera reversée à l'ARMP dans les meilleurs délais. | <ul style="list-style-type: none"> • Sans commentaire. |
|--|---|---|---|

5 Recommandations antérieures

Recommandations formulées lors de la revue de l'exercice 2015	Niveau d'application
ORGANISATION	
L'AC doit veiller à ce que le corps de contrôle soit indépendant de la Cellule de Passation des Marchés ainsi que de la Commission des Marchés afin de garantir une revue des marchés conforme aux normes.	Non résolu
Le rapport annuel et les rapports trimestriels doivent être produits et transmis à la DCMP conformément à l'arrêté n°00865 du 22/01/2015 pris en application des articles 35 et 141 du code des marchés publics relatif aux cellules de passation des autorités contractantes.	Partiellement résolu. Le rapport annuel a été produit. Néanmoins, il a été transmis à la DCMP tardivement.
La SODAGRI doit se conformer aux dispositions du Manuel de Classement des Documents des Marchés des Autorités Contractantes de l'ARMP pour améliorer son archivage.	Non résolu.
La SODAGRI doit veiller à la désignation des personnes responsables des marchés conformément à l'article 27 du CMP.	Non résolu.
PASSATION DES MARCHES	
Veillez matérialiser la transmission aux différents soumissionnaires du PV d'ouverture des plis conformément à l'article 67.4 du CMP.	Résolu.
Respecter la durée impartie pour l'évaluation des offres, en conformité avec l'article 70 du nouveau Code des Marchés Publics.	Non résolu.
Les procès-verbaux d'attribution provisoire des marchés doivent être approuvés par la personne responsable du marché, désignée au préalable par l'autorité contractante.	Non résolu.
Veiller à la publication de l'attribution définitive au portail des marchés publics conformément à l'article 86 du nouveau CMP.	Partiellement résolu.
Se conformer à l'article 67.4 quant à la transmission des PV d'ouverture des offres aux représentants des soumissionnaires.	Résolu.
Se conformer à l'article 39 du code des marchés quant au respect des délais réglementaires d'envoi des convocations aux membres de la commission des marchés.	Résolu.
Se conformer à l'article 84.3 quant à l'envoi simultané des lettres de notification à l'attributaire et des lettres de non attribution aux candidats non retenus.	Résolu.
Les pénalités pour retard doivent être systématiquement appliquées conformément à l'article 135 du CMP	Non résolu.
Verser la part des produits de ventes des dossiers d'appel d'offres à l'ARMP conformément à l'article 37 du décret 2007-576 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.	Non résolu.

Sur treize (13) recommandations formulées durant l'audit précédent, sept (7) restent non encore résolues soit un taux d'environ 54%.

6. Statistiques des anomalies

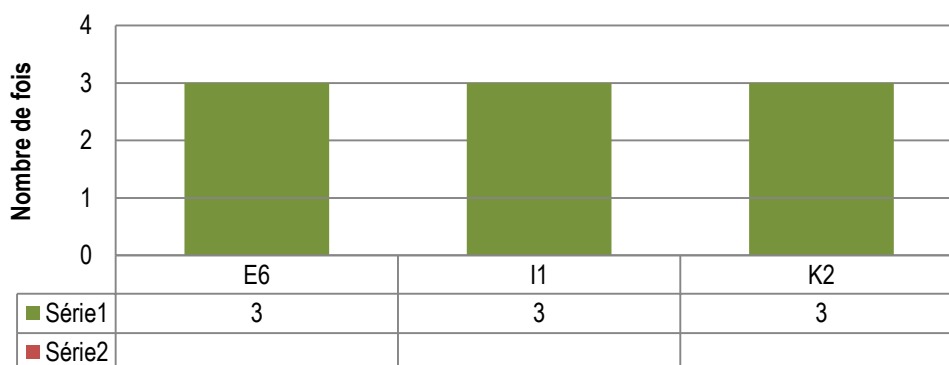
6.1 Statistiques des anomalies sur les AO et les DRPCO

Les statistiques des anomalies des marchés passés par Appel d'Offres ouvert et restreint et par Demande de renseignements et de prix à compétition ouverte se présentent comme suit :

(Les lettres alphabétiques constituent l'indication de chaque anomalie spécifique aux marchés)

Anomalies	E6	I1	K2
Marchés			
Fourniture, livraison et installation d'équipements électriques et électromécaniques des stations de pompage des secteurs 5&G du bassin de l'Anambé	-	1	1
Fourniture en deux lots de deux véhicules 4x4 Pick Up et neuf motos (lots 1 & 2)	1	-	-
Acquisition, en trois lots, de 06 tracteurs équipés, de 06 motoculteurs, de 06 motofaucheuses, de 06 décortiqueuses à riz, de 10 pulvérisateurs à dos et 06 batteuses à riz : lot 1 (06 tracteurs équipés)	1	1	-
Acquisition, en trois lots, de 06 tracteurs équipés, de 06 motoculteurs, de 06 motofaucheuses, de 06 décortiqueuses à riz, de 10 pulvérisateurs à dos et 06 batteuses à riz : lot 2	1	1	1
Acquisition de six (06) batteuses à riz	-	-	1
TOTAL	3	3	3

Graphique des anomalies sur les AAO et les DRPCO

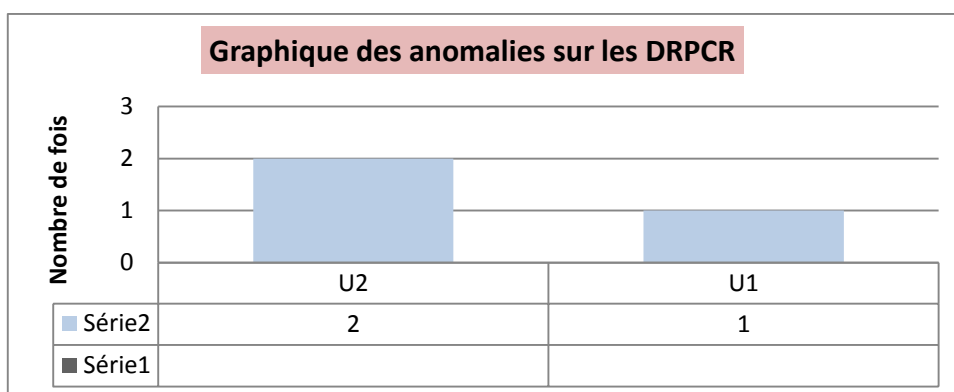


6.2 Statistiques des anomalies sur les DRPCR

Les statistiques des anomalies des marchés passés par Demande de renseignements et de prix à compétition restreinte se présentent comme suit :

(Les lettres alphabétiques constituent l'indication de chaque anomalie spécifique aux marchés)

Anomalies	U2	U1
Marchés		
Consommables Informatiques	1	-
Equipements Matériels Informatiques Dakar Anambé	1	1
TOTAL	2	1





7. ANNEXES

7.1 Réponses de la SODAGRI (cf. point 4 synthèse et recommandations)



**7.2 Réponses du cabinet aux commentaires de la SODAGRI
(cf. point 4 synthèse et recommandations)**



7.3 Situation sur les ventes de produits d'Appels d'offres par la SODAGRI

Les produits de ventes de dossiers d'appel d'offres estimés à 62 500 F CFA n'ont pas été reversés à l'ARMP. Le détail des marchés concernés est représenté dans le tableau ci-après :

Libelles	Nombre de dossiers vendus	Prix unitaire	Montant total	Montant reversé à l'ARMP
DAO Matériel de Transport	05	25 000	125 000	Néant
Total			125 000	

7.4 Légende de la statistique des anomalies sur les AOO et les DRPCO

		Référence	Anomalies
A	Plan de passation de marchés	A1	Absence de mention du marché dans le PPM
		A2	Absence de mention du marché dans l'AGPM
B	Revue du dossier d'AO	B1	Non-insertion des mentions obligatoires dans l'AAO
		B2	Non-conformité de l'avis au modèle-type de l'ARMP
		B3	Caractère discriminatoire des critères d'évaluation et de qualification
C	Publicité	C1	Non publication de l'AOO sur le portail web de la DCMP et/ou dans un journal de large diffusion
		C2	Non prise en compte des mentions requises par la législation
		C3	Non-conformité du délai accordé pour le dépôt des offres
		C4	Non-respect du nombre requis de candidats invités
D	Ouverture des offres	D1	Non -conformité de l'ouverture des offres à la réglementation
		D2	Non-conformité de la commission qui a ouvert les plis
		D3	Non-respect du délai légal de convocation des membres de la commission
		D4	Non-vérification des pièces administratives requises
		D5	Elimination abusive de soumissionnaires
		D6	Non-validité ou non-production de la garantie de soumission
		D7	Une garantie de soumission délivrée par un établissement financier non-habilité
		D8	Non-Matérialisation de la transmission du PV d'ouverture des offres aux soumissionnaires
E	Evaluation des offres et proposition d'attribution provisoire	E1	Non-attribution à l'offre la moins disante conforme
		E2	Attribution au moins disant non conforme
		E3	Non entérinement par la commission des marchés du rapport technique
		E4	Attribution du marché après expiration des offres
		E5	PV d'attribution provisoire non signé par tous les membres de la CM et/ou non approuvé par la PRM
		E6	Non-respect du délai légal de l'ouverture des offres à l'attribution provisoire
		E7	Absence de matérialisation de la preuve de transmission des lettres de non-attribution aux candidats
F	Publication de l'attribution provisoire	F1	Non publication de l'attribution provisoire
		F2	Non-conformité des mentions de l'avis d'attribution provisoire
G	Revue du marché	G1	Non-conformité du marché signé au projet contenu dans le DAO
		G2	Non prise en compte des garanties requises
H	Approbation et notification du marché	H1	Non-approbation du marché par l'autorité compétente
		H2	Non respect du délai légal entre la publication de l'attribution provisoire et la transmission pour signature
		H3	Absence de notification écrite du marché
I	Publication de l'attribution définitive	I1	Absence de publication de l'attribution définitive
		I2	Non-conformité des mentions requises de l'avis d'attribution définitive
J	Contrôles et avis de la DCMP	J1	Non-soumission à l'avis de la DCMP
		J2	Non-respect du délai légal de 3 jours par la DCMP pour donner son ANO
K	Exécution du marché	K1	Garanties requises non-fournies
		K2	Réception non conforme à la législation et à la réglementation
L	Paielements	L1	Non-respect du délai contractuel de paiement
		L2	Absence de justificatifs de paiement
		L3	Non prise en compte des avances de démarrage
M	Recours	M1	Non respect par le soumissionnaire des conditions requises pour un recours gracieux
		M2	Non respect par l'AC des conditions de traitement des recours
		M3	Non respect par le soumissionnaire des conditions requises pour un recours contentieux
		M4	Non respect par l'ARMP des conditions de traitement des recours
		M5	Non respect des termes du contrat par l'un des cocontractants
N	Vérification de l'exécution physique	N	Non-prise d'inventaire par l'AC

7.5 Légende de la statistique des anomalies sur les DRPCR

		Référence	Anomalies sur les DRPCR
P	Plan de passation de marchés	P1	Absence de la DRP dans le PPM
		P2	Le marché révèle des pratiques de fractionnement
		P3	Le mode de passation utilisé est non conforme par rapport au seuil de passation
Q	Publicité	Q1	Absence de publicité spécifique de la DRP
		Q2	La lettre d'invitation n'est pas datée
		Q3	La lettre d'invitation ne mentionne pas la date limite de dépôt des offres
		Q4	Le délai accordé aux candidats pour le dépôt des offres n'est pas raisonnable
R	Composition de la liste restreinte	R1	La liste des fournisseurs agréés ne renseigne pas leur spécialité ;
		R2	Des fournisseurs consultés dans des marchés ne figurent pas dans la banque des fournisseurs ;
		R3	La liste restreinte n'est pas composée d'au moins cinq (05) candidats
		R4	Le besoin n'est pas clairement défini dans la lettre d'invitation à soumissionner
		R5	L'identité des candidats consultés n'est pas mentionnée dans la lettre d'invitation à soumissionner
		R6	La réception effective de la lettre d'invitation n'est pas matérialisée
S	Ouverture des offres	S1	Les offres ne sont pas ouvertes en séance publique
		S2	Les offres des candidats sont identiques
		S3	Les pièces administratives n'ont pas été requises conformément aux dispositions des articles 43 et 44 du CMP
		S4	La Commission des marchés présente à l'ouverture des plis n'est pas régulière
		S5	Le procès-verbal d'ouverture des plis n'a pas été signé par tous les membres de la Commission des marchés présents.
T	Approbation et notification du marché	T1	Le marché n'a pas été attribué à l'offre conforme la moins disante.
		T2	Des critères d'évaluation non prévus au DAO ont été utilisés.
		T3	La notification d'attribution provisoire n'a pas été envoyée à l'attributaire et les candidats non retenus n'ont pas été informés par écrit du rejet de leurs offres.
U	Exécution du marché	U1	Les réceptions n'ont pas été effectuées conformément à la réglementation
		U2	Pénalités de retard non prévues dans les lettres de marché